



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



JUIN 2013 – partie 1
(du 1^{ER} au 15 juin)

ANNÉE : 2013
MOIS : Mai

DIFFUSE LE
17 juin 2013



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 21 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Décision - Arrêté fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du centre hospitalier de MENDE (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-599)	1
--	---

ARS Montpellier

Arrêté N °2012257-0010 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation du Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des infections sexuellement transmissibles et renouvellement de la désignation pour effectuer les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit.	5
Décision - Décision ARS- LR 2013-693 du 14 juin 2013 portant autorisation de gérance de la pharmacie d'officine de Madame Françoise BARDOU à CHANAC (Lozère) après décès du titulaire	7
Décision - Décision modificative ARS LR / 2013-574, de la décision ARS LR/2010-121 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de l'ARS en Lozère	9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole de cohésion sociale

Arrêté N °2013156-0003 - arrêté fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013 du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, géré par l'association France Terre d'Asile à Chambon le Château	11
---	----

pole protection des populations

Arrêté N °2013158-0011 - portant délivrance d'un agrément	13
---	----

secretariat général

Arrêté N °2013155-0005 - Arrêté portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé : Mende Run et Bikes	15
---	----

Direction départementale des finances publiques

Décision - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques	16
Décision - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)	17
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	18
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	22

Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	23
--	----

Direction Départementale des Territoires

Direction

Décision - Décision de signature aux agents de la DDT de la Lozère en matière de fiscalité de l'urbanisme	24
Arrêté N °2013134-0003 - Récépissé de déclaration concernant la régulation du puits en nappe alluviale du Tarn pour l'association de préfiguration de l'ASA d'irrigation de la plaine de Quézac.	25
Arrêté N °2013154-0003 - AP relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage (MESE) des boues et des effluents urbains et industriels dans le département de la Lozère	29
Arrêté N °2013155-0003 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Lozère	34
Arrêté N °2013155-0006 - Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau - Commune du Malzieu- Forain	37
Arrêté N °2013156-0002 - AP autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux	39
Arrêté N °2013157-0027 - AP portant prescriptions au titre du CE pour la création d'une retenue collinaire sur le territoire de la commune de Chaudeyrac	42
Arrêté N °2013158-0006 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le nivellement d'un atterrissement sur la parcelle section G n ° 54, pour l'activité de canoës sur le Tarn - cne de Sainte- Enimie	59
Arrêté N °2013158-0007 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le remplacement d'une buse au droit des parcelles section A n ° 562 et 567 - cne de Vialas	63
Arrêté N °2013158-0008 - AP portant prescriptions au titre du CE pour le remplacement d'un radier - section D parcelles 62 et 63 - cne de Bassurels	67
Arrêté N °2013158-0009 - AP portant prescriptions au titre du CE pour l'enfouissement des réseaux AEP, électriques et téléphoniques sous le ruisseau de la Fage - cne de la Fage Saint Julien	71
Arrêté N °2013161-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire	75
Arrêté N °2013163-0002 - AP modifiant l'AP 94-0621 du 28 avril 1994 relatif à l'autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière "la Mimente" - cne de Cassagnas	78
Arrêté N °2013164-0010 - AP définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus).	80

Décision - Décision préfectorale relative à la demande d 'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de PUYLAURENT demeurant à Puylaurent - 48250 LA BASTIDE - PUYLAURENT	82
--	----

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2013165-0003 - Arrêté Préfectoral portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)	83
--	----

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2013155-0004 - ARRETE - TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Tensonvives à la commune de La Canourgue	87
Arrêté N °2013165-0004 - Portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Langogne assistance", à Langogne (Lozère).	89
Arrêté N °2013165-0005 - Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CORDESSE Xavier, à LA CANOURGUE (Lozère).	91
Arrêté N °2013165-0010 - arrêté portant autorisation à l'utilisation d'un aéronef civil circulant sans personne à bord (drone) société delta drone	93

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013162-0004 - arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'ouverture du chemin rural du Masdal sur le territoire de la commune de Molezon	95
---	----

SERVICES DU CABINET

Arrêté N °2013155-0011 - portant approbation de l'annexe ORSEC « Secours à de NOMBREUSES VICTIMES - NOVI 48»	96
Arrêté N °2013164-0007 - arrêté de restriction temporaire de la circulation	97

Sous- Préfecture

Arrêté N °2013155-0002 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "écotralh du Mont Lozère" le 9 juin 2013	99
Arrêté N °2013155-0010 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "course régionale de descente VTT" à Bramonas ou CHANAC (solution de repli) les 8 et 9 juin 2013	103
Arrêté N °2013156-0001 - Portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (ASTAF) par agrégations volontaires	106
Arrêté N °2013157-0031 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique : 10ème Raid des Dolmens le 15 juin 2013	108
Arrêté N °2013161-0007 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "18ème course des Chazelles" à Montrodat, le 16 juin 2013	112
Arrêté N °2013161-0009 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée "la Lozérienne VTT", les 14, 15 et 16 juin 2013	115

Arrêté N °2013161-0010 - Arrêté portant autorisation d'un raid multisport dénommé "EKORAID", les 14, 15 et 16 juin 2013	119
Arrêté N °2013161-0011 - Arrêté portant autorisation d'une course automobile sur la voie publique dénommée "47ème rallye Esculape- Bagnols les Bains", les 21 et 22 juin 2013	123
Arrêté N °2013161-0012 - Arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "course de côte régionale de LA MALENE - GORGES DU TARN", les 6 et 7 juillet 2013	128
Arrêté N °2013165-0001 - Portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique course cycliste à MARVEJOLS dénommée "31 ième grand prix cycliste Alex Gardes" le vendredi 21 juin 2013	132
Arrêté N °2013165-0002 - Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique "trail en Aubrac" le 23 juin 2013	135

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2013157-0002 - portant nomination de Madame VEIRIER Vanessa au grade de Pharmacien Capitaine Stagiaire SPV, à compter du 1 mai 2013	140
Arrêté N °2013157-0003 - portant nomination de Madame SOULIER Josiane au grade de Pharmacien Capitaine Stagiaire SPV, à compter du 1 mai 2013	141
Arrêté N °2013157-0004 - portant nomination de Madame NICOLAS Elodie au grade de Pharmacien Capitaine Stagiaire, à compter du 1 mai 2013	142
Arrêté N °2013157-0005 - portant nomination de Madame CAYROCHE Nadège au grade de Pharmacien Capitaine Stagiaire SPV, à compter du 1 mai 2013	143
Arrêté N °2013157-0006 - portant nomination de Madame LAURAIRE Sylvia en qualité de Infirmier SPV, à compter du 1 juillet 2013	144
Arrêté N °2013157-0007 - portant de Madame BENOIT Elodie en qualité d'Infirmier SPV, à compter du 1 juillet 2013	145
Arrêté N °2013157-0008 - portant nomination du Major ANDRE Norbert, CIS Saint Etienne Vallée Française au grade de Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	146
Arrêté N °2013157-0009 - portant nomination du Major BURLON Daniel, CIS Saint Germain du Teil, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	147
Arrêté N °2013157-0011 - portant nomination du Major BARTHELEMY Dominique, SPV à la DDSIS, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	148
Arrêté N °2013157-0012 - portant nomination du Major PAGE Patrick, CIS Mende, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	149
Arrêté N °2013157-0013 - portant nomination du Major ROSSERO Gérard, CIS Meyrueis, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	150
Arrêté N °2013157-0014 - portant nomination du Major VELAYGUET Francis, CIS Mende, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	151
Arrêté N °2013157-0015 - portant nomination du Major MAURIN Roger, CIS La Canourgue, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	152
Arrêté N °2013157-0016 - portant nomination du Major MERLE Henri, CIS Langogne, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	153

Arrêté N °2013157-0017 - portant nomination du Major DAUMAS Patrick, CIS Mende, au grade Lieutenant, à compter du 1 juin 2013	154
Arrêté N °2013157-0022 - portant prolongation d'activité de Lieutenant TEISSIER Claude, CIS Le Bleymard, à compter du 6 mai 2013	155
Arrêté N °2013157-0023 - portant prolongation d'activité du Capitaine FRAISSE Jean- Marie, CIS Villefort, à compter du 11 mai 2013	156
Arrêté N °2013157-0025 - portant cessation de fonction du Médecin Capitaine Stagiaire ROUVIERE Guy, CIS Florac, à compter du 13 juin 2013	157



ARRETE ARS LR / 2013-684

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende (annule et remplace l'arrêté ARS LR/2013-599)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2013,

Vu la circulaire N° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

Vu la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de Mende,

ARRETE

EJ FINESS : 480780097
EG FINESS : 480000017

Article 1 :

L'arrêté ARS LR/2013-599 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Mende est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional, versé au Centre Hospitalier de Mende est fixé pour l'année 2013 comme suit :

- au titre du CDAG : **29 244 €** (Compte SIBC N°65721341111),
- au titre des équipes mobiles de soins palliatifs : **328 103 €** (Compte SIBC N°65721341121),
- au titre des équipes de liaison d'addictologie : **120 699 €** (Compte SIBC N°65721341122),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **27 881 €** (Compte SIBC N°65721341131),
- au titre des équipes mobiles de gériatrie : **123 587 €** (Compte SIBC N°6572134121),
- au titre des consultations mémoire : **69 465 €** (Compte SIBC N°6572134123),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **846 827 €** (Compte SIBC N°657213414),
- au titre de la PDES : **1 013 611 €** (Compte SIBC N°656111322),

Article 3 :

Les montants des ressources d'assurance maladie fixées en article 1 sont reconduits en 2014 dans la limite du douzième du montant annuel fixé pour 2013, dans l'attente de l'arrêté ARS fixant pour 2014 les montants des ressources d'assurance maladie au titre du fonds d'intervention régional conformément aux dispositions de l'article R 1435-25 du code de la santé publique.

Article 4 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Mende et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 susvisée.

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le Directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la Lozère et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juin 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

Arrêté n° 2012 - 1542

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation du Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST) et renouvellement de la désignation pour effectuer les Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/RI2/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-264-004 du 21 septembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation du centre d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles et renouvellement de la désignation pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit de la Lozère,
- Considérant** le rapport de visite de conformité CDAG/CIDDIST du 7 août 2012 en vue du renouvellement d'agrément du CDAG et d'habilitation du CIDDIST,
- Sur proposition** de Madame la Déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** Le renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de Mende en qualité de centre d'information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles est accordé pour une durée de trois ans.
- Article 2 :** La désignation du Centre Hospitalier de Mende pour effectuer les consultations de dépistage anonyme et gratuit prévues à l'article L.3121-2 du code de la santé publique est renouvelée pour trois ans.
- Article 3 :** L'établissement s'engage à se conformer aux obligations réglementaires fixées par les articles D.3121-39 et D.3121-41 de code de la santé publique, ainsi qu'à l'arrêté du 3 octobre 2000 et la circulaire du 2 août 2004 relatifs aux consultations de dépistage anonyme et gratuit.
- Article 4 :** Si les modalités de fonctionnement du centre d'Information, de dépistage, de diagnostic et de traitement des infections sexuellement transmissibles cessent d'être conformes aux dispositions prévues par l'habilitation et le demeurent à l'issue d'un délai de mise en demeure, elle peut faire l'objet, à l'expiration de ce délai, d'une suspension ou d'une interdiction.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.
- Article 6 :** Le directeur de la santé publique et de l'environnement et la déléguée territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 13 SEP. 2012

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin



DECISION ARS LR /2013-693

Portant autorisation de gérance de la pharmacie d'officine de Madame Françoise BARDOU à CHANAC (Lozère) après décès du titulaire

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9, L.5125-21 (3^e alinéa); R 5125-43, R4235-51 ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'acte établi par la mairie de CHANAC (Lozère) attestant du décès de Madame Françoise BARDOU le 28 mai 2013 ;

Vu le contrat de gérance, en date du 04 juin 2013, entre Monsieur Adrien GAUBERT, représentant la succession et Madame Catherine MEYRIEUX née GINESTE, pharmacienne gérante après décès ;

Vu la demande présentée par Madame Catherine MEYRIEUX née GINESTE, en date du 04 juin 2013 afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 48#000024 en date du 30 décembre 1954 sise place du Triadou à CHANAC (Lozère) ;

CONSIDERANT que Madame Catherine MEYRIEUX née GINESTE, née le 05 décembre 1954 à ISPAGNAC (Lozère) justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 07 juillet 1978 à MONTPELLIER (Hérault),
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001913242 ;

CONSIDERANT que Madame Catherine MEYRIEUX née GINESTE remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Catherine MEYRIEUX née GINESTE, docteur en pharmacie, est autorisée à gérer, après décès de sa titulaire, Madame Françoise BARDOU, survenu le 28 mai 2013, l'officine de pharmacie sise place du Triadou à CHANAC (Lozère).

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 28 mai 2015.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

MONTPELLIER, le 14 juin 2013

Docteur Martine AUSTIN
Directeur Général
SIGNÉ

Décision ARS LR / 2013 - 574

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS LR / 2010 – 121 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;
- VU** la nomination de Madame Anne Maron Simonet en qualité de déléguée territoriale de la Lozère, en date du 13 avril 2010 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010 – 121 du 29 avril 2010, portant délégation de signature à Madame Anne Maron Simonet, parue au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon en date du 5 mai 2010 ;
- VU** les décisions modificatives ARS LR / 2010 – 537 du 26 juillet 2010 ; ARS LR / 2010 – 719 du 9 septembre 2010, ARS LR / 2011 – 310 du 16 mars 2011, ARS LR / 2011-1862 du 15 novembre 2011, ARS LR / 2011-1930 du 30 novembre 2011 ; ARS LR / 2012-290 du 10 avril 2012 ; ARS LR / 2012-1979 du 13 novembre 2012 ;

DECIDE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de la décision susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne Maron Simonet, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme Galtier, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne MARON SIMONET et de Monsieur Jérôme GALTIER, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Monsieur Lionel PETIT, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Monsieur Lionel PETIT, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point IV – Ressources humaines :

- Madame Marie RENARD, attachée.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 3 : La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2013

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

ARRÊTÉ n° 2013-156-0003 du 5 juin 2013

**fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement 2013
du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA), géré par l'association France
Terre d'Asile à Chambon le Château (48)**

Le préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.121-7, L.312-1, L.314-4, L.314-7, L.345-1 à L.345-4, R.314-1 et suivants ;
 - VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus et codifiés aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-18, R.314-19, R.314-22, R.314-48, et R.314-82 des établissements et services sociaux et médico-sociaux susvisés ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06-0189 du 2 février 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château par l'association France terre d'asile ;
 - VU la circulaire n° NOR IMIA0800035C du 24 juillet 2008 relative aux missions des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA) ;
 - VU l'arrêté du 13 mars 2013 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres de transit, publié au journal officiel du 21 mars 2013 ;
 - VU la procédure contradictoire transmise par courrier du 17 mai 2013 ;
- SUR rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I « dépenses afférentes à l'exploitation courante »	33 315,00	350 400,00
	Groupe II « dépenses afférentes au personnel »	157 470,00	
	Groupe III « dépenses afférentes à la structure »	164 615,00	
Recettes	Groupe I « produits de la tarification et assimilés »	350 400,00	350 400,00
	Groupe II « autres produits relatifs à l'exploitation »	0,00	
	Groupe III « produits financiers et produits non encaissables »	0,00	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la dotation globale de fonctionnement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Chambon-le-Château – N° FINESS : 48 000 091 8 – est fixée à 350 400,00 euros.

Le forfait mensuel 2013 s'élève à 29 200,00 euros.

ARTICLE 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 4 : une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de Région,

signé

Pierre de BOUSQUET

PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2013158-0011 en date du 7 juin 2013
portant délivrance d'un agrément

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013081-0005 du 22 mars 2013 de subdélégation de signature de Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 02 mai 2013 par Monsieur le Maire de LANGOGNE est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et des marchés,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément numéro **48 080 800 M** est délivré au marché aux veaux en bâtiment sis au foirail de LANGOGNE appartenant à la commune de LANGOGNE.

Article 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Arrêté n° 2013158-0011 en date du 7 juin 2013

Page 1 sur 2

Article 3 :

Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Maire de LANGOGNE et qui sera publié électroniquement sur le site de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service santé et protection animales, environnement

signé

Dr V. Philippe JAGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° 2013.155-0005 du 4 juin 2013
portant sur l'agrément d'un groupement sportif dénommé **Mende Run et Bikes**

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;
 - VU la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23,
 - VU le code du sport, notamment les articles L.121-1 à L.121-5 et les articles R.121-1-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives,
 - VU le décret n°2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
 - VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, notamment son article R.121-1,
 - VU la demande d'agrément présentée par l'association sportive,
 - VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2012045-0005 du 14 février 2012 portant délégation de signature de monsieur. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association sportive suivante est agréée au titre des articles sus-visés du code du sport :

Mende Run et Bikes

Ayant son siège social : Hameau de Chanteruéjols - 48000 MENDE

Sous le numéro : **S.13.355**

Affiliation : Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique de la Lozère.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
le chef du service,

Arrêté n°2013.155-0005 - 17/06/2013

Pauline DAUTREY

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Amault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 3 juin 2013

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale, ainsi qu'au responsable de la mission maîtrise des risques

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Claudine BADY**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressource ; **M. Stéphane ROQUART**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale ; **Mme Caroline PILLIN**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission maîtrise des risques ; **M. Jean-Philippe PEYRE**, inspecteur divisionnaire, responsable adjoint du pôle pilotage et ressources, **Mme Elodie HERNANDEZ**, Inspectrice principale, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.
Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 – La présente décision prend effet le 3 juin 2013.
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE

Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Amault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 3 juin 2013

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (et à son adjoint)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée :

- à **M. Gregory ROUTARD**, inspecteur principal, responsable du pôle gestion publique,
- à **M. Jérôme BOURRELY**, Inspecteur principal

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 3 juin 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM



DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1, Ter Boulevard Lucien Amault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX



Mende, le 3 juin 2013

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



M. Renaud AMARGER, Inspecteur des finances publiques	Chef du service Comptabilité Générale – Activités bancaires et Services financiers	
Mlle Chloé BARAZER Inspectrice des finances publiques	Chef du service Dépôts et Services Financiers Chargée de clientèle - Missions particulières Correspondante Monétique	
M. Thomas AUBRÉE Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission SPL – Expertises financières – Chargé de mission Affaires Economiques	
M. Pierre LECHADO Inspecteur des finances publiques	Chargé de mission SPL – recouvrement des produits locaux et impôts commerciaux REFERENT HELIOS - DEMATERIALISATION	
Mme Christelle CUSSON Inspectrice des finances publiques	Chef du Service Fiscalité Directe Locale (SFDL).	
Mme Adeline FAGES Inspectrice des finances publiques.	Chef du service du Domaine Evaluatrice	
M. Hadrien PALADE Inspecteur des finances publiques	Garant immobilier CHORUS / Responsable de la cellule qualité comptable / Evalueur	
M. Jérôme AGNIER Inspectrice des finances publiques	Evaluateur	

Sont habilités à signer : les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution, les significations d'huissier, les oppositions, les certificats de non opposition, les mainlevées, ainsi que les documents suivants émanant de leurs services respectifs : bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents statistiques, demandes de renseignements, lettres-types.

EN OUTRE

M. Thomas AUBREE Inspecteur des finances publiques	est habilité à signer les divers avis sur l'octroi des primes et aides économiques consenties par l'Etat	
--	--	--

M. Renaud AMARGER et en son absence	Mme Geneviève VIEILLEDENT, adjointe, contrôleuse principale des finances publiques	
	Mme Josiane DAUDE contrôleuse des finances publiques	
	M. Denis SCHEIDECKER Contrôleur principal des finances publiques	
	Mme Valérie CONSTANT contrôleuse principale des finances publiques	

sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers, à signer les mentions de visa et de règlement des pièces justificatives de dépense sans ordonnancement préalable, et à signer les états de taxe pour frais de poursuites, les actes de poursuites pour recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt, les mainlevées correspondantes, les délais de paiement pour dettes inférieures à 1 500 euros, les déclarations de créances auprès des représentants des créanciers et les certificats relatifs aux candidats à un marché public, et à viser les demandes de remboursements de frais bancaires des contribuables.

Mlle Chloé BARAZER et en son absence	Mme Arlette BEY, contrôleuse principale des finances publiques	
	Mme Joëlle PONS, contrôleuse des finances publiques	

sont habilitées à signer les avis de visa, endos et acquits de tous chèques, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les chèques sur le Trésor, la Banque de France ou les CCP, les ordres de paiement et documents comptables divers

M. Pierre LECHADO et en son absence	M. Thomas AUBREE Inspecteur des finances publiques	
	Mme Florence ROMIGUIERE contrôleuse des finances publiques	
	Mme Marie MARTINEZ agente des finances publiques	

sont habilités à signer les comptes de gestion sur chiffres, les bordereaux d'observations établis à la suite du visa sur chiffres et de la mise en état d'examen, les demandes d'admission en non-valeur des produits des CEPL, les procès-verbaux de vérification des régies locales, les comptes d'emploi et procès-verbaux de récolement des tickets et valeurs.

PAR AILLEURS

Mme Marie MARTINEZ, Mme Geneviève VIELLEDENT, Mme Arlette BEY, Mme Joëlle PONS, Mme Florence ROMIGUIERE, Mme Josiane DAUDE, M. Denis SCHEIDECKER, Mme Valérie CONSTANT, Mme Nathalie DOULCIER

sont habilités à signer, en l'absence de leurs chefs de service respectifs, les déclarations de recettes, les reçus de dépôts de fonds, de consignations, de valeurs inactives, les constitutions de caution ainsi que tout bordereau d'envoi, accusé de réception, document statistique et demande de renseignement

M. Frédéric LY, agent administratif est habilité à signer les déclarations de recettes à concurrence de 750 €.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

SIGNE

Joseph JOCHUM

**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 3 juin 2013

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Gestion Ressources Humaines et Formation Professionnelle :

M. Patrick RUSSIER, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe JARDEL, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Julien PORTAL, inspecteur des finances publiques.

3. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Aurélie VIDAL, inspectrice des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,
SIGNE
Joseph JOCHUM



**DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE**
1, Ter Boulevard Lucien Arnault
B.P 131
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 3 juin 2013

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de Monsieur Joseph JOCHUM, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1er juin 2013 la date d'installation de M. Joseph JOCHUM dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission maîtrise des risques :

Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission,
M. Hadrien PALADE, inspecteur des finances publiques.

2. Pour la mission départementale d'audit :

Mme Elodie HERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques,
M. Jérôme BOURRELY, inspecteur principal des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission,

4. Pour la mission communication :

Mme Elodie HERNANDEZ, inspectrice principale des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur
Départemental des Finances Publiques,
SIGNE

Joseph JOCHUM



PREFET DE LA LOZERE

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de Lozère en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le Directeur départemental des territoires de Lozère,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départementale de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et de la ministre de l'écologie, du développement durable et l'énergie en date du 28 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Lomi directeur départemental des territoires de Lozère.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien Langlet, directeur départemental adjoint des territoires
- Monsieur François-Xavier Fabre, chef du service aménagement
- Monsieur Nicolas Vernay, chef du bureau Droits des sols et paysage
- Madame Sabine Gingembre, adjointe au chef du bureau Droit des sols et paysage

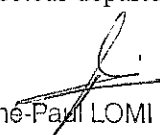
à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement pour sous densité,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère

Mende, le 30 MA' 2013

Le directeur départemental,



René-Paul LOMI

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

RECEPISSE de DECLARATION n° **2013-134-0003** en date du **14 mai 2013**
concernant la régularisation du puits en nappe alluviale du Tarn
pour l'association de préfiguration de l'ASA d'irrigation de la plaine de Quézac

sur le territoire de la commune de Quézac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 15 avril 2013, présenté par l'association de préfiguration de l'ASA d'irrigation de la plaine de Quézac, enregistré sous le numéro Cascade 48-2013-00088 et relatif à la régularisation du puits en nappe alluviale du Tarn sur la commune de Quézac,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

DONNE RECEPISSE

à l'association de préfiguration de l'ASA de la plaine de Quézac désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la régularisation d'un puits en nappe alluviale du Tarn sur la commune de Quézac.

L'activité liée à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

rappelle au déclarant certaines des prescriptions applicables à l'opération envisagée dans les conditions suivantes :

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – nature et situation de l'activité

Le puits se compose d'une buse béton protégé par un couvercle avec une pompe immergée d'une capacité totale maximale de 7,5 m³/h.

Il se situe au niveau de la parcelle cadastrée section E1 n° 480 et 286, commune de Quézac, aux coordonnées NGF 93 suivantes : X = 741 970 m et Y = 6 363 850 m.

Le volume annuel maximum prélevable est de 5 000 m³.

article 2 – respect des engagements

Le prélèvement est réalisé conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration sont respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des articles R.211-5 à R.211-47 du code de l'environnement, de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages en nappe alluviale, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

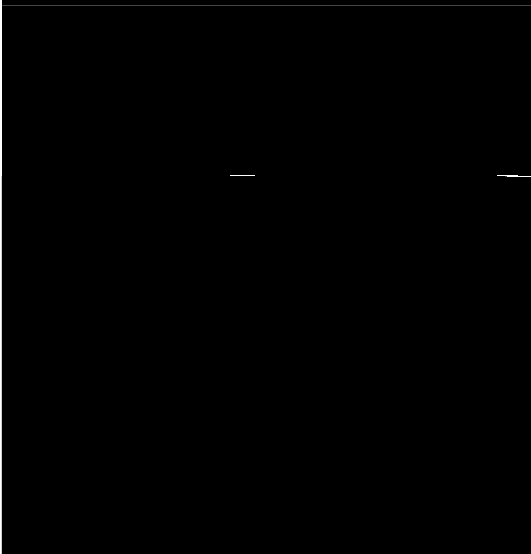
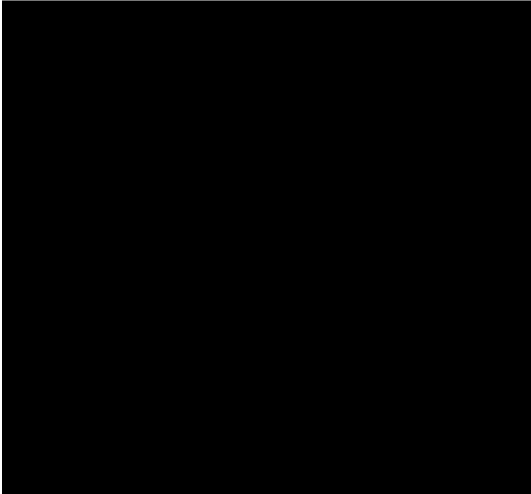
Titre II : prescriptions

article 3 –prescriptions générales

L'autorisation de prélèvement est assortie de l'obligation de mesurer en continu le volume prélevé et de tenir un registre des prélèvements. Cette mesure se fait au moyen d'un compteur.

Le déclarant est tenu de fournir le résultat de ce suivi au service en charge de la police de l'eau. De même, les agents assermentés ont accès en tout temps aux différentes installations.

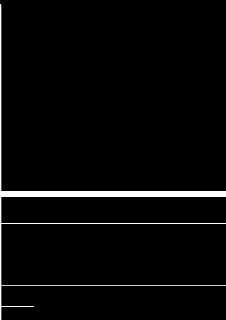
Ce récépissé ne dispense en aucun cas du respect des éventuelles mesures de restrictions d'usages de l'eau.



de sa date de

article R.214-1 du
article L.211-1 du
même code.

rant, le nouveau
e en charge des



article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Quézac, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service biodiversité, eau, forêt

Signé

Laurent SCHEYER

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° **2013-154-0003** en date du **3 juin 2013**
relatif à la désignation de l'organisme indépendant
et à la mission d'expertise et de suivi d'épandage
des boues et des effluents urbains et industriels
dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V, et les articles R.211-25 à R.211-47 ;
Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre les pollutions d'origine agricole ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages des boues sur sols agricoles pris en application du décret du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées modifié ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à la chambre d'agriculture par courrier électronique en date du 15 mai 2013 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture rendu par courrier électronique en date du 16 mai 2013 ;
Considérant la nécessité de réaliser une expertise des pratiques de fertilisation agricole globale des parcelles recevant des boues et des effluents urbains et industriels afin de s'assurer de la protection de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que de la préservation de la qualité des eaux ;
Considérant la nécessité d'assurer un conseil aux agriculteurs et à l'ensemble des acteurs de la filière d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

article 1 – organisme indépendant du producteur de boues

La chambre d'agriculture de la Lozère est désignée comme organisme indépendant du producteur de boues dans le département de la Lozère.

Afin de garantir son indépendance, cet organisme s'interdit de réaliser toute mission de prestation de service pour le compte de producteurs de boues et d'effluents urbains et industriels.

article 2 – mission d'expertise et de suivi des épandages

L'organisme indépendant du producteur de boues visé à l'article 1 du présent arrêté assure la mission d'expertise et de suivi agronomique des épandages (MESE) pour le compte du préfet conformément aux dispositions du présent arrêté.

2.1 – déchets concernés

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues et des effluents urbains et industriels relevant du régime des ICPE ou des IOTA (livres II titre Ier et V titre Ier du code de l'environnement) et faisant l'objet d'un épandage sur sol agricole.

La MESE peut engager des actions expérimentales et assurer une veille sur l'épandage agricole d'autres types de déchets non-toxiques.

2.2 – expertise

Cette mission concerne en premier lieu les plans d'épandages de boues et d'effluents urbains et industriels (IOTA, ICPE).

L'organisme indépendant réalise une expertise technique des dossiers prévus par la réglementation (examen et émission d'un avis technique sur le dossier devant être réalisé par le producteur de boues ou d'effluents urbains et industriels). Sous réserve de la transmission des données requises, l'organisme indépendant donne son avis sur :

- les études préalables ;
- les programmes prévisionnels d'épandage ;
- les dispositifs de surveillance et d'autosurveillance ;
- le programme annuel d'épandage et son bilan ;
- la synthèse du registre d'épandage tenu par le producteur des boues et des effluents urbains et industriels ;
- les dossiers comportant des plans d'épandage des boues et des effluents urbains et industriels.

Des visites de terrain peuvent être réalisées. Elles ont pour but de s'assurer des conditions de stockage, d'échantillonnage et d'épandage.

2.3 – organisation des filières

L'organisme indépendant acquiert des références qu'il tient à la disposition des partenaires de la filière par la collecte de données de terrain ou par la veille scientifique qu'il réalise. Il contribue ainsi à la connaissance du gisement par l'intermédiaire d'un observatoire et à l'harmonisation des pratiques en matière d'épandage. Il peut réaliser ou participer à la réalisation d'expérimentations telles que le suivi de sites pilotes de la qualité des produits agricoles et des sols.

L'organisme indépendant élabore ou participe à l'élaboration de référentiels, de guides de bonnes pratiques et de cahiers des charges des documents devant être fournis par le producteur des boues et des effluents urbains et industriels.

2.4 – suivi des filières

L'organisme indépendant centralise et synthétise l'information par la rédaction d'une synthèse départementale des épandages (origine, nature des boues ou des effluents urbains et industriels, localisation des épandages, vérification de non superposition des plans si les moyens techniques de l'organisme indépendant le permettent) et en rend compte une fois par an au comité de pilotage de la MESE.

Lorsqu'une réunion en fin de campagne est organisée, la MESE participe à la rencontre.

2.5 – information et conseil

L'organisme indépendant informe, sensibilise et conseille les différents acteurs de la filière, notamment les producteurs, les agriculteurs-utilisateurs afin qu'ils aient des pratiques d'épandage de qualité, préservant les intérêts de l'agriculture et de l'environnement et respectueuses de la réglementation.

2.6 – analyses

Sur demande du préfet, l'organisme indépendant peut effectuer des analyses complémentaires de sols et des boues et des effluents urbains et industriels .

2.7 – suivi des autres déchets épandus sur sol agricole

La MESE peut assurer une veille des épandages d'autres déchets faisant l'objet d'un épandage agricole. Elle peut proposer des outils d'organisation des filières concernées.

Préalablement, l'organisme indépendant aura défini avec le Comité de pilotage de la MESE le champs des déchets concernés, les obligations réglementaires associées à ces épandages ainsi que les objectifs son action.

article 3 – fonctionnement et indépendance

La création et le fonctionnement de la MESE n'affectent en rien les responsabilités des producteurs des boues et des effluents urbains et industriels ni les missions des services chargés de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

L'organisme indépendant est un pôle d'expertise pour l'épandage des boues et des effluents urbains et industriels au service des différents intervenants des filières de recyclage et de l'Etat. Il s'attache à faire la distinction entre les actions qui relèvent des missions de police pour lesquelles il n'est pas compétent et les siennes.

L'organisme indépendant remplit ses missions en complète indépendance vis-à-vis des producteurs de boues urbaines et industrielles.

Le mode de financement de l'organisme indépendant doit permettre de conserver une indépendance financière vis-à-vis du producteur de boues.

L'organisme indépendant est piloté par un comité de pilotage départemental.

article 4 – comité de pilotage départemental

Le comité de pilotage (COFIL) se réunit au moins une fois par an. Il est présidé par le préfet ou son représentant et son secrétariat est assuré par l'organisme indépendant. Il assure les missions suivantes :

- l'examen annuel du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant ;
- la définition des orientations et directives générales de la MESE,
- l'élaboration du programme et du calendrier prévisionnel de l'année suivante ;
- la médiation en cas de difficultés entre un producteur et un utilisateur.

Le comité de pilotage est composé :

- des représentants de producteurs de boues et d'effluents :
 - association départementale des maires (2 membres) ;
 - chambre de commerce et d'industrie de la Lozère (1 membre).
- de la profession agricole :
 - chambre d'agriculture (3 membres) ;
- des administrations, établissements publics et collectivités territoriales :
 - direction départementale des territoires (1 membre) ;
 - direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (1 membre) ;
 - unité territoriale de Lozère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (1 membre) ;

- agence régionale de santé (1 membre) ;
 - conseil général de Lozère – SATESE (1 membre) ;
 - un représentant des agences de l'eau intervenant en Lozère (1 membre) ;
 - agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) (1 membre).
- des représentants des consommateurs et des usagers :
- union départementale des associations familiales de Lozère (1 membre) ;
 - fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques (1 membre).

En tant que de besoin, le COPIL peut solliciter le concours d'experts. Le COPIL peut inviter les représentants des professionnels du recyclage en agriculture intervenant en Lozère (bureaux d'études, prestataires pour épandage, etc.) et des collectivités territoriales.

Pour l'ensemble des missions visées à l'article 2 du présent arrêté, le préfet peut saisir le comité départemental de pilotage.

Les membres du comité de pilotage désignent chacun un représentant technique qui peut être sollicité par l'organisme indépendant pour participer à des comités techniques.

Ces comités techniques, plus restreints, sont réunis à l'initiative de l'organisme indépendant afin de mettre en œuvre les orientations du comité de pilotage et de répondre aux problématiques ponctuelles liées à l'épandage agricole des boues ou des effluents urbains et industriels.

article 5 – communication des données

Les informations nécessaires à la constitution des dossiers de la MESE sont recueillies auprès des différents services publics (DDT, DREAL, DDCSPP, ARS, agences de l'eau, etc.). En retour, l'organisme indépendant leur transmet ses avis techniques, son bilan annuel et les données issues du suivi des épandages aux membres du COPIL. Le producteur des boues ou des effluents urbains et industriels peut cependant être sollicité directement par l'organisme indépendant pour des compléments d'information.

Par ailleurs, les documents de suivi des épandages tels que les programmes prévisionnels d'épandage, les synthèses annuelles sont communiquées par les producteurs d'effluents ou des effluents urbains et industriels à l'organisme indépendant.

article 6 – disponibilité des données et documents remis par la mission

Les avis émis par l'organisme indépendant sont transmis aux services instructeurs (police de l'eau, inspection des installations classées).

Les services chargés de la police de l'eau et des installations classées et les agences de l'eau ont accès à l'ensemble des données issues des producteurs de boues connus de l'organisme indépendant. Cet accès est réalisé par les moyens technologiques disponibles à ce jour sous réserve d'une garantie du niveau de confidentialité.

Dans le cadre du comité départemental de pilotage, le représentant des industries agro alimentaires et les experts ne peuvent avoir accès qu'aux informations publiques et disponibles.

L'organisme indépendant met en place un système d'information géographique qui répertorie l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'épandage de boues et d'effluents urbains et industriels. Il est recherché une convergence entre l'outil mis en place par la MESE et l'application nationale de suivi des épandages IOTA et ICPE.

Dans le cadre de son activité, la MESE peut être amenée à produire des données statistiques, des synthèses, des guides et des documents de communication à destination d'un large public.

article 7 – clauses de précarité

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant. L'organisme indépendant restituerait alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

article 8– exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lozère, le directeur départemental des territoires de Lozère, le président de la chambre d'agriculture de Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de Lozère, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, le président du conseil général de Lozère, le délégué régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé :

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2013 155-0003 du 4 Juin 2013

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2013 dans le département de la Lozère

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

VU le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2012-540 du 20 avril 2012 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère et à l'hectare de production végétale est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 :

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

*Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Économie Agricole,*

Signé

Arnaud JULLIAN

ANNEXE 1

REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

ANNEXE 2

MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° XXX du XXX
Autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur Perdreau
Commune du Malzieu-Forain**

Le Préfet de Lozère,
*Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole*

- Vu** le code rural, notamment les articles R 214-85 et R 214-86,
 - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 420-3 et L 424-1,
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012, portant délégation de signature M. René-Paul Lomi directeur départemental des territoires de la Lozère,
 - Vu** l'arrêté n° 2013015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
 - Vu** la demande présentée, le 20 mai 2013, par M. Germain Souton, délégué départemental du club du Setter Anglais, pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur l'espèce de gibier perdreau,
 - Vu** l'accord du 20 mai 2013 de M. Didier Tuffery, propriétaire et détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation,
- Sur** proposition du directeur départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

M. Germain Souton, délégué départemental du club du Setter Anglais, domicilié à Fraissinet-Langlade – 48140 le Malzieu-Forain, est autorisée à organiser le dimanche 07 juillet 2013, un concours d'entraînement de chiens d'arrêt sur Perdreaux non tirés.

L'épreuve se déroule sur les parcelles cadastrées section D, n° 337, 1002, 1003, 1006, 1008, 1148, 1179 et 1181, au lieu-dit Mialanes, commune du Malzieu-Forain.

Article 2 :

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Les captures accidentelles sont immédiatement relâchées et soignées le cas échéant.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche, est immédiatement présenté au maire de Saint-Alban sur Limagnole, ou à l'un de ses adjoints, qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

.../...

Article 3 :

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires et à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Le club organisateur doit être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Saint-Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de la commune concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-156-0002 en date du 5 juin 2013
autorisant une modification temporaire du règlement d'eau du barrage de Naussac tenant compte des consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac sur le territoire des communes de
Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-13, L.214-4, L.215-10 et R.214-44,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,
Vu le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de Naussac,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 94-1922 du 16 novembre 1994 portant autorisation de la deuxième phase d'aménagement de Naussac,
Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du domaine public de l'État,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2439 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1238 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la dérivation du Chapeauroux et le déversement dans le ruisseau du Réal,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2440 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 78-1239 du 2 août 1978 portant règlement d'eau pour la réglementation du barrage réservoir de Naussac et des barrages annexes du Cheylaret et du Mas d'Armand,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2441 du 27 décembre 2002 modifiant l'arrêté préfectoral n° 94-1923 du 16 novembre 1994 complémentaire de la première phase d'aménagement de Naussac,
Vu le courrier en date du 12 décembre 2012 par lequel l'établissement public Loire sollicite l'actualisation du règlement d'eau du barrage de Naussac au regard des dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques,
Vu le courrier en date du 23 mai 2013 par lequel l'établissement public Loire sollicite l'accord du préfet de la Lozère pour anticiper les consignes garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac dans le cas où une crue décennale du Donozau surviendrait alors que la cote de la retenue est à sa cote normale d'exploitation de 945 mètres N.G.F.,
Vu l'avis de l'institut national de recherches en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA) relatif aux consignes de crues du barrage de Naussac en date du 27 février 2013,
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon (service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) relatif à l'exploitation en crue du barrage de Naussac en date du 8 avril 2013,
Vu l'avis favorable émis par l'établissement public Loire en date du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet de la Haute-Loire en date du 3 juin 2013;

Vu l'avis favorable émis par le service en charge de la police des eaux de la Lozère,

Considérant que la cote de remplissage du barrage de Naussac à 944,75 mètres N.G.F. au 23 mai 2013 ne permet pas de garantir la sécurité et la sûreté de l'ouvrage en cas de crue décennale du Donozau,

Considérant la possibilité d'entreprendre des travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé,

Considérant la nécessité d'adapter provisoirement le règlement d'eau du barrage de Naussac afin d'appliquer les consignes d'exploitation garantissant la sécurité et la sûreté de l'ouvrage de Naussac dans le cas où une crue décennale du Donozau surviendrait alors que la cote de la retenue est à sa cote normale d'exploitation de 945 mètres N.G.F.,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

article 1 – dérogation aux consignes de gestion

L'établissement public Loire est autorisé, en l'attente de l'arrêté complémentaire actualisant le règlement d'eau du barrage de Naussac au regard des dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques, à exploiter le barrage de Naussac aux cotes suivantes :

- 944,5 mètres N.G.F. du 1er juin au 31 août,
- 943 mètres N.G.F. du 1er septembre au 31 décembre,
- 944 mètres N.G.F. du 1er janvier au 31 mai.

Lorsqu'une crue de l'Allier dépassera $120 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ à la station du réseau CRISTAL de Langogne, les lâchures ou vidanges devront être suspendues jusqu'à ce que le maximum de la crue soit passé à la station de Langeac et que la décrue soit officiellement signalée par le service de prévision des crues de l'Allier.

Cette disposition ne s'applique pas si la retenue de Naussac a dépassé les cotes suivantes :

- 944,3 mètres N.G.F. du 1er juin au 31 août,
- 942,8 mètres N.G.F. du 1er septembre au 31 décembre,
- 943,8 mètres N.G.F. du 1er janvier au 31 mai.

L'établissement public Loire adapte les modalités d'information du service de prévision des crues de l'Allier (certifié ISO 9001) afin de les rendre compatibles avec les procédures en la matière. L'établissement public Loire prend l'attache du service de prévision des crues de l'Allier.

L'établissement public Loire informe les préfets de Lozère et de Haute-Loire, les commandants de groupements de gendarmerie de Lozère et de Haute-Loire et les communes riveraines de l'Allier situées entre Langogne et Langeac des périodes et des débits de lâchures programmés.

article 2 – autres prescriptions

Les autres prescriptions des actes administratifs réglementant le barrage de Naussac sont inchangées.

article 3 – durée

Les prescriptions du présent arrêté sont valables jusqu'à la prise de l'arrêté complémentaire actualisant le règlement d'eau du barrage de Naussac au regard des dispositions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques.

article 4 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les préfectures, sous-préfectures et mairies concernées, pendant sa durée de validité. L'établissement public Loire s'assure de la publication de cet arrêté par voie de presse.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 5 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 6 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Langogne, Naussac, Auroux, Fontanes, Chastanier et Saint Bonnet de Montauroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président de l'établissement public Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie certifiée conforme est adressée aux préfets des départements concernés et chargés d'informer les maires des communes intéressées ainsi que les services déconcentrés de l'État concernés.

Signé :

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-157-0027 en date du 6 juin 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à la création d'une retenue collinaire
sur le territoire de la commune de Chaudeyrac

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 février 2013, présentée par l'Association Syndicale autorisée de Travaux d'Amélioration Foncière (ASTAF) et relative à la création d'une retenue collinaire sur le territoire de la commune de Chaudeyrac,

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 8 avril 2013,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à la vidange pour éviter de détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau par le mode de remplissage de la retenue déconnectée de tout cours d'eau,

Considérant que le barrage de retenue est constitué d'un remblai d'une hauteur supérieure à 2 mètres et qu'il relève ainsi de la classe D au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques pour assurer la sécurité des personnes et des biens en aval en cas de rupture de digue,

Considérant qu'il s'agit de l'agrandissement d'une retenue collinaire existante depuis 1985,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASTAF, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la création d'une retenue collinaire remplie par le ruissellement des eaux récoltées sur le bassin versant drainé par l'ouvrage sur le territoire de la commune de Chaudeyrac au lieu-dit Les Maurels, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants. Cette retenue est destinée à l'irrigation agricole.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales (jointés en annexe)
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A), 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions à la création de plan d'eau
3.2.4.0.	1° vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A), 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions à la vidange de plan d'eau
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	déclaration	arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Classe	Caractéristiques géométriques	<p>Au sens du présent article, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « H », la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ; - « V », le volume retenu exprimé en millions de m³ et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.
A	$H \geq 20$	
B	<p>Ouvrage non classé en A et présentant simultanément les deux critères suivants :</p> $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ $H \geq 10$	
C	<p>Ouvrage non classé en A ou B et présentant simultanément les deux critères suivants :</p> $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ $H \geq 5$	
D	Ouvrage non classé en A, B ou C pour lequel $H \geq 2$	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la création d'une retenue collinaire.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 7157 710 m et Y = 6 391 670 m.

Les principales caractéristiques de la retenue sont :

volume utile : 23 675 m³
surface en eau : 6 658 m²
profondeur maximale en eau : 5,40 m
largeur de la digue en crête : 4 m
hauteur maximum de la digue en remblai sur le terrain naturel : 6,10 m

Le barrage est équipé d'une bonde de surverse et d'évacuation de crue dimensionnée pour la crue de sécurité de récurrence millénaire.

dimensions de l'évacuateur : 1,50 x 1,50 m
revanche niveau nominal : 0,70 m

Titre II : prescriptions générales

article 3 - création de plan d'eau

Les prescriptions techniques minimales applicables à la création de plan d'eau sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. étanchéité

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau.

3.2. digues

Les digues sont établies de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens : ancrage de la digue, décapage préalable de l'emprise, utilisation de matériaux étanches et compactés.

Elles doivent comporter un déversoir de crue et une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux. Aucune végétation ligneuse n'y est maintenue.

3.3. trop-plein et vidange

Le plan d'eau doit être équipé d'un dispositif de trop plein et de vidange qui doit permettre la régulation des débits de surverse.

article 4 - vidange de plan d'eau

Les prescriptions techniques minimales applicables à la vidange de plan d'eau sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 2 du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

3.1. période de vidange

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le service en charge de la police de l'eau en est informé au moins quinze jours avant.

3.2. débit de vidange

Le débit de la vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval, ainsi que pour éviter le départ des sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou paille, batardeaux, etc) sont, le cas échéant, mis en place.

Titre III : prescriptions spécifiques

article 5 – remplissage de la retenue

Le remplissage de la retenue s'effectue à partir des résurgences et des drains déjà en place ainsi que des eaux de ruissellement du bassin versant en amont de la retenue.

article 6 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés après le 15 avril, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

article 7 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 8 – prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Le propriétaire ou l'exploitant doit transmettre à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai de deux mois avant la mise en eau de l'ouvrage, les documents élaborés conformément aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, et R.214-147 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, à savoir :

- la liste des pièces du dossier de l'ouvrage,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
- les consignes d'exploitation de l'ouvrage en période de crue.

article 9 – suivi des travaux

Le suivi des travaux de l'ouvrage est assuré par un organisme agréé conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement.

article 10 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels

article 11 – première mise en eau

La procédure de première mise en eau établie conformément à l'article R 214-121 du code de l'environnement est transmise à la DREAL Languedoc-Roussillon (service énergie – division de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), dans un délai maximal de deux mois avant la première mise en eau de l'ouvrage.

article 12 – mesure compensatoire

Lors des phases de remplissage de la retenue, un débit de 0,1 l/s est laissé à l'aplomb immédiat de la retenue afin de minimiser l'impact sur l'alimentation du cours d'eau situé 200 mètres en aval. Ce débit est maintenu via l'intermédiaire d'une canalisation, en pehd Ø90 qui longe l'est de la retenue.

article 13 – visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées à la fréquence décennale. La première visite est effectuée au cours des cinq premières années après la première mise en eau de l'ouvrage.

article 14 – entretien

Le propriétaire ou l'exploitant doit surveiller et entretenir l'ouvrage et ses dépendances de manière à les maintenir en permanence en bon état d'entretien et de fonctionnement.

article 15 – nettoyage – faucardage

Le propriétaire ou l'exploitant doit entretenir le couronnement et les parements amont et aval de l'ouvrage afin que la végétation ne puisse pas s'y développer.

article 16 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords retrouvent leur aspect naturel.

article 17 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue de porter à connaissance les prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 18 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 19 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 20 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 21 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chaudeyrac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Chaudeyrac.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 22 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 23 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 24 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 25 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Chaudeyrac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

Annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-157-0027 en date du 6 juin 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la création d'une retenue collinaire
sur le territoire de la commune de Chaudeyrac

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.3.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999 ;

Arrête

Chapitre Ier

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°) relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'ennoisement de zone humide ou de marais ;
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;
- 3.2.6.0 relative aux digues ;

Art. 3. - Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

Art. 4. - La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'étang ou le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Art. 5. - L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètres au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue.

Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Art. 6. - Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Section 2

Vidange, évacuation des crues et entretien

Art. 7. - A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type « moine » ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Art. 8. - Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 9. - Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Art. 10. - Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

Section 3

Dispositions diverses

Art. 11. - Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel. Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

- 0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;
- 2,5 mg/l pour les matières en suspension ;
- 0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Art. 12. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Art. 13. - Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L.432-10 et L.432-12 du code de l'environnement.

Art. 14. - Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Art. 15. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Chapitre III Modalités d'applications

Art. 16. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 17. - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 18. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-157-0027 en date du 6 juin 2013
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables à la création d'une retenue collinaire
sur le territoire de la commune de Chaudeyrac

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **3.2.4.0 (2°)** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3o), 9 (2o) et 9 (3o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999 ;

Arrête

Chapitre Ier Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Art. 5. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) :1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) :2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Art. 6. - Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Art. 7. - Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Art. 8. - Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III Modalités d'application

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

**Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité
et à la sûreté des ouvrages hydrauliques**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-112 à R. 214-147,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, et notamment son article 16,

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 17 janvier 2008,

Vu l'avis du comité technique permanent des barrages en date du 22 janvier 2008,

Arrête :

Article 1

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les barrages de retenue et les digues soumis à autorisation ou à déclaration relevant des rubriques 3. 2. 5. 0 ou 3. 2. 6. 0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ou inclus dans une installation soumise à autorisation en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique lorsqu'ils appartiennent à l'une des classes mentionnées aux articles R. 214-112 et R. 214-113 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « barrages » les barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux,
- « digues » les digues de protection contre les inondations et submersions et les digues de rivières canalisées.

Article 2

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage adresse au préfet un programme de première mise en eau. En plus des renseignements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 214-121 du code de l'environnement, ce programme comprend notamment :

- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue,
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée.

Les barrages écrêteurs de crues et autres barrages ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé peuvent faire l'objet de dispositions particulières définies par le préfet.

Article 3

Le dossier mentionné au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

En plus des renseignements mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 4

La description de l'organisation mise en place par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage pour assurer l'exploitation et la surveillance de son ouvrage mentionnée au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent notamment sur :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles,
- le contrôle de la végétation.

Article 5

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 1

I. — Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

- a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation,
- b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4,
- c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie,

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. — Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Article 6

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir,
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue,
- aux travaux d'entretien réalisés,
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles,
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles

- et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites,
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation,
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5,
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Article 7

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 2

I.-Pour tout barrage de classe A ou toute digue de classe A ou B, la revue de sûreté de l'ouvrage incluant, le cas échéant, les ouvrages de sécurité associés, telle que définie aux articles R. 214-129, R. 214-139 ou R. 214-142 du code de l'environnement, prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au II du présent article,
- les conclusions des visites techniques approfondies,
- les conclusions des rapports de surveillance et d'auscultation,
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants,
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté,
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement,
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Le propriétaire ou l'exploitant transmet le rapport de la revue de sûreté au préfet six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

II.-On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises, le cas échéant en deux phases, au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au préfet dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté. Dans le cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet est jugée insatisfaisante, le préfet peut demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen, y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

Article 8

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 3

I. — Lorsque, à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. — Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci,
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis,
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants,

- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement,
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. — Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

Article 9

Modifié par Arrêté du 16 juin 2009 - art. 4

Le diagnostic de sûreté des digues prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé, dit diagnostic initial, comporte au minimum :

- l'examen visuel de la digue et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire,
- l'identification des irrégularités visibles de la crête de la digue,
- la liste des examens complémentaires à effectuer rapidement pour s'assurer de la sécurité de l'ouvrage,
- la description des actions à entreprendre pour remédier aux insuffisances constatées.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 2008.
Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-158-0006 en date du **7 juin 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables
relatif au nivellement d'un atterrissement sur la parcelle section G n° 54,
pour l'activité spécifique des canoës sur le Tarn
commune de Sainte Enimie.

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 28 mars 2013, présentée par la S.A.R.L. Méjean-canoës et relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës, sur la commune de Sainte-Enimie,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Méjean-canoës, représentée par M. Pierre Méjean, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative au nivellement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G, pour l'activité spécifique des canoës sur la commune de Sainte-Enimie, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'arasement de l'atterrissement situé sur la parcelle cadastrale n° 54, section G à une cote supérieure à celle du niveau des eaux observée lors de la réalisation des travaux, pour le stockage estival des canoës dans le cadre de l'activité économique de la S.A.R.L. « Méjean canoës ». La réalisation de ces travaux est prévue au courant de la 2^{ème} quinzaine de juin sur une durée d'une journée.

L'emplacement des travaux en coordonnées Lambert 93 est le suivant :
X = 732 662,6 m, Y = 6 362 941,4 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - gestion des matériaux

L'extraction de matériaux alluvionnaires en dehors des lits majeur et mineur du Tarn est interdite. L'ensemble des matériaux récupérés lors de l'arasement de l'atterrissement doit être déposé le long du parking public situé immédiatement à l'aval en rive droite du Tarn.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

La circulation des engins de chantier utilisés pour les travaux dans le lit mouillé du Tarn est réduite au strict nécessaire afin de limiter toute pollution ou dégradation du milieu aquatique. L'accès des engins à la zone de chantier se fait par le canal de fuite de la centrale hydroélectrique « le Moulin ».

En dehors des périodes d'intervention sur le chantier, l'ensemble des engins utilisés doit être stationné en dehors du lit mineur du cours d'eau.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Les travaux sont réalisés sans discontinuité dans le temps pour réduire les délais d'intervention.

Titre III – dispositions générales

article 8 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Sainte Enimie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Sainte Enimie .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 12 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 14 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 15 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte-Enimie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-158-0007 en date du **7 juin 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire
de diamètre 1500 mm au droit des parcelles section A n° 562 et 567
sur le territoire de la commune de Vialas

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 avril 2013,
présentée par l'office national des forêts – agence de Mende, et relative au remplacement d'une buse existante
par une buse de forme rectangulaire de diamètre 1500 mm au droit des parcelles section A n° 562 et 567 sur
le territoire de la commune de Vialas,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office national des forêts – agence de Mende, désigné ci-après « le déclarant »,
de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'une buse
existante par une buse de forme rectangulaire de diamètre 1500 mm au droit des parcelles section A n° 562 et
567 sur le territoire de la commune de Vialas, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux
articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- décaisser et extraire la buse acier existante,
- réaliser un batardeau et poser un tuyau pour canaliser l'eau hors de la zone des travaux,
- mettre en œuvre la buse de forme rectangulaire de diamètre 1500 mm x 1500 mm sur 8 m de longueur et positionnée 15 centimètres sous le niveau du lit du ruisseau,
- reprendre les enrochements existant amont et aval.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont :
X = 770 557,5 m et Y = 6 365 671,9 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et que les travaux soient effectués hors de la période de frai des salmonidés qui est comprise entre le 15 octobre et le 15 avril ; ils doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire de diamètre 1500 mm doivent se faire selon le phasage suivant :

- réalisation d'un batardeau avec des sacs de sable,
- pose d'un tuyau pour amener l'eau hors de la zone des travaux.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remplacement d'une buse existante par une buse de forme rectangulaire de diamètre 1500 mm, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Aucune pêche de sauvetage de la faune piscicole n'est nécessaire avant les travaux.

article 8 – continuité écologique

Le positionnement de la génératrice inférieure des buses, 15 centimètres sous le lit mouillé de la rivière permet de garder un profil en long linéaire de manière à préserver la continuité écologique du cours d'eau.

article 9 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 10 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 11 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 12 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 13 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 14 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vialas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Vialas.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 15 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 16 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 17 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 18 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Vialas, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service environnement forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-158-0008 en date du **7 juin 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement d'un radier existant par un nouveau radier
au droit des parcelles section D n° 62 et 63
sur le territoire de la commune de Bassurels

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 avril 2013,
présentée par l'office national des forêts – agence de Mende et relative au remplacement d'un radier existant
par un nouveau radier au droit des parcelles section D n° 62 et 63 sur le territoire de la commune de
Bassurels,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à l'office national des forêts – agence de Mende, désigné ci-après « le déclarant »,
de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le remplacement d'un radier
existant par un nouveau radier au droit des parcelles section D n° 62 et 63, sur le territoire de la commune de
Bassurels, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à :

- décaisser la piste en amont et en aval de l'ouvrage pour avoir un profil abaissé de 150 cm par rapport au niveau actuel,
- créer un radier de format 10 m de large par 12 m de long, à profil incurvé, constitué de grandes dalles de schiste, non jointées. Le niveau amont du radier se calera sur le lit du ruisseau ; en aval, quelques blocs seront posés pour conserver le filet d'eau,
- boucher hermétiquement les tuyaux posés pour évacuer l'eau le temps du chantier.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 749 982,9 m et Y = 6 337 954,5 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté et que les travaux soient réalisés hors de la période de frais des salmonidés qui est comprise entre le 15 octobre et le 15 avril, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2014.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 – mode opératoire des travaux

Les travaux de remplacement d'un radier doivent se faire selon le phasage suivant :

- réalisation d'un batardeau,
- pose de tuyaux pour diriger l'eau hors de la zone des travaux,
- en fin de chantier enlèvement ou bouchage hermétique des tuyaux,
- pas d'engin dans le lit du ruisseau.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux de remplacement du radier, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Aucune pêche de sauvetage de la faune piscicole n'est nécessaire avant les travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du cours d'eau retrouvent leur aspect naturel.

article 9 – Information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bassurels pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Bassurels.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bassurels, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-158-0009 en date du **7 juin 2013**
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables à l'enfouissement des réseaux AEP, électriques et téléphoniques sous le
ruisseau de la Fage au droit de la parcelle section D n° 480
sur le territoire de la commune de la Fage Saint Julien

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.436-9, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet
coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-059-0001 du 28 février 2012 portant délégation de signature à M. René -Paul
LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-289-0002 du 15 octobre 2012 de M. René-Paul LOMI, directeur
départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale
des territoires,

Vu la déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11 avril 2013,
présentée par la commune de la Fage Saint Julien et relative à l'enfouissement des réseaux AEP, électriques
et téléphoniques sous le ruisseau de la Fage au droit de la parcelle section D n° 480 sur le territoire de la
commune de la Fage Saint Julien ,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en
période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du
cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des
crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de la Fage Saint Julien, désignée ci-après « le déclarant », de sa
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement des réseaux AEP,
électriques et téléphoniques sous le ruisseau de la Fage au droit de la parcelle section D n° 480 sur le
territoire de la commune de la Fage Saint Julien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux
articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de
l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à créer une tranchée pour enfouir un fourreau permettant de disposer les gaines électriques et téléphoniques et les tuyaux pour le réseau AEP.

Les coordonnées du projet, exprimées dans le système de projection Lambert 93, sont : X = 715 241,5 m et Y = 6 411 499,1 m.

Titre II : prescriptions spécifiques

article 3 - période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés dès la notification du présent arrêté, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, et doivent être impérativement terminés le 15 octobre 2013.

article 4 - information du service en charge de la police de l'eau

Le déclarant doit informer par courrier postal ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux au moins huit jours avant leur début.

article 5 - mode opératoire des travaux

Les travaux d'enfouissement des réseaux d'AEP, électriques et téléphoniques doivent se faire selon le phasage suivant pour travailler hors eau :

- mise en place d'un batardeau constitué de sacs de sable,
- pose d'un tuyau PVC diamètre 315 mm pour canaliser l'eau en aval et hors de la zone des travaux,
- mise en place d'une pompe pour pompage des eaux résiduaires vers un système de décantation.

article 6 - préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux d'enfouissement des réseaux d'AEP, électriques et téléphoniques, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de prévention des pollutions accidentelles avant le commencement des travaux. Ce plan doit notamment préciser les moyens dont disposent les entreprises pour lutter contre toute pollution, la liste des personnes à prévenir en cas de pollution et les modalités d'entretien des matériels.

article 7 - sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais, par un organisme habilité, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole immédiatement avant le commencement des travaux.

article 8 - remise en état

La remise en état porte sur le nettoyage du chantier afin que les abords et le lit mouillé du ruisseau de la Fage retrouvent leur aspect naturel. Au besoin, au droit de la tranchée, un confortement des berges par technique végétale vivante sera réalisé.

article 9 – information des entreprises

Le déclarant est tenu de transmettre une copie du présent arrêté aux entreprises réalisant les travaux en vue du porter à connaissance des prescriptions édictées par le présent arrêté, préalablement au commencement des travaux.

Titre III – dispositions générales

article 10 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 11 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 12 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 13 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de la Fage Saint Julien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public pour consultation pendant une durée minimum d'un mois en mairie de la Fage Saint Julien.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 14 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 15 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 16 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 17 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de la Fage Saint Julien, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2013-161-0005 du 10 juin 2013
portant autorisation de capture de l'espèce écrevisse à pattes blanches pour inventaire.**

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.436-9 et R.436-6 à R.436-79,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande du bureau d'études "Saules et eaux" en date du 03 juin 2013,

VU l'avis du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatique (ONEMA) en date du ,

CONSIDÉRANT que les connaissances de cette espèce d'écrevisse *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), d'intérêt patrimonial, doivent être approfondies.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la prospection de l'écrevisse à pattes blanches dans le cadre de l'étude du contournement de Langogne de la route nationale 88,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article n° 1 :

Le bureau d'études "Saules et eaux", représenté par M. Théo Duperray, est autorisé à effectuer des pêches de spécimens de l'espèce *austrapotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches), dans un but scientifique.

Article n° 2 :

Les opérations se déclinent en pêches d'étude et d'inventaire de populations d'écrevisses à pattes blanches sur les affluents situés en rive gauche de la rivière Allier, à partir du ruisseau de Malacombe (inclus) jusqu'au lac de Naussac (y compris ses affluents).

Article n° 3 :

Les opérations se déroulent sous l'entière responsabilité du gérant du bureau d'études "Saules et eaux", M. Théo Duperray.

L'opérateur responsable est : M. Théo Duperray

L'assistant habilité est : M. Thierry Valet du cabinet CINCLE (63800 Cournon d'Auvergne)

Article n° 4 :

La présente autorisation est valable du 01 juillet 2013 au 30 septembre 2013.

Article n° 5 :

Le protocole consiste à parcourir les linéaires des cours d'eau de l'aval vers l'amont, de nuit comme de jour.

Les outils utilisés pour les prospections sont les phares puissants, les aquascopes et les endoscopes. En fonction de la complexité des milieux, des nasses en matière plastique ou des fagots avec emploi d'appât conforme à la réglementation de l'article R.436-35 du code de l'environnement peuvent être posés, notamment lors d'un second passage.

Les nasses et fagots sont autorisés de jour comme de nuit, la pose en fin de journée étant relevée le lendemain matin.

Article n° 6 :

Les écrevisses signal (*pacifastacus leniusculus*) capturées sont immédiatement détruites lors des relevés.

Les autres espèces capturées sont immédiatement remises à l'eau avec toutes les précautions garantissant leur intégrité.

Article n° 7 :

Pour éviter les risques de contamination, les matériels (phares puissants, aquascopes, endoscopes, nasses, fagots) ainsi que les gants, bottes, cuissardes et waders utilisés sont parfaitement désinfectés à chaque opération.

Afin de prévenir la propagation d'épizooties diverses, le port de gants en caoutchouc est obligatoire.

Article n° 8 :

Toute opération se réalise avec autorisation des détenteurs du droit de pêche.

Article n° 9 :

Avec délai de 5 jours, les opérations font l'objet d'une communication au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA).

Article n° 10 :

Le bilan des opérations est adressé au service biodiversité de la direction départementale des territoires et au service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique (ONEMA) au plus tard le 30 novembre 2013.

Article n° 11 :

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée aux services de police habilités en matière de pêche.

Article n° 12 :

Toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement peut entraîner le retrait de la présente autorisation.

Article n° 13 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article n° 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et du milieu aquatique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique, les maires des communes de Allenc, Arzenc de Randon, Auroux, la Bastide-Puylaurent, Belvezet, Chasseradès, Chastanier, Chaudeyrac, le Cheylard l'Evêque, Estables, Fontanes, Grandrieu, Langogne, Laubert, Laval-Atger, Luc, Montbel, Naussac, la Panouse, Pierrefiches, Rocles, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Jean la Fouillouse, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Ginestoux, Saint-Symphorien, la Villedieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

SIGNÉ

Laurent Scheyer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2013-163-0002 en date du **12 juin 2013**
modifiant l'arrêté préfectoral n° **94-0621 en date du 28 avril 1994**
relatif à l'autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « la Mimente »
commune de Cassagnas

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumis à déclaration au titre du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-0621 en date du 28 avril 1994 relatif à l'autorisation de mise en eau et d'exploitation d'un barrage sur la rivière « la Mimente » commune de Cassagnas,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-262-0002 du 18 septembre 2012 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-015-0001 du 15 janvier 2013 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 mai 2013,

Considérant que l'article 5 de l'arrêté n° 94-0621 en date du 28 avril 1994 fixe la période de remplissage du plan d'eau à partir du 1er juillet,

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 27 août 1999 fixe la date de remplissage d'un plan d'eau en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre,

Considérant que le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Cassagnas,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Titre I – modification

article 1 – nature de l'opération

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 94-0621 en date du 28 avril 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

Durant la période du 1er juillet au 15 septembre, le plan d'eau sera mis en service à sa cote de retenue normale : 689,50.

En dehors de cette période (du 16 septembre au 30 juin), l'ouvrage ne sera pas mis en exploitation : les batardeaux devront être enlevés.

lire :

Le remplissage du plan d'eau ne peut débuter chaque année qu'à compter du 1^{er} juin pour être achevé au plus tard le 15 juin.

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 94-0621 en date du 28 avril 1994 sont inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise au maire de la commune de Cassagnas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire de la commune de Cassagnas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

pour le préfet et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

signé :

Laurent SCHEYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LOZERE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013-164-0010 en date du 13 juin 2013
définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant
les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction
peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*)**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;
Vu le décret 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
Vu l'arrêté préfectoral 2013-136-005 du 16 mai 2013 fixant les zones d'application des mesures de protection des troupeaux contre la prédation dans le département de la Lozère ;
Vu les résultats du suivi de la population de loups dressés par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence permanente établies sur des limites orogéographiques et les zones de présence régulière ou occasionnelle établies sur les limites communales ;
Vu le bilan établi par la direction départementale des territoires des dommages aux troupeaux domestiques imputés à la prédation du loup et indemnisés dans le département de la Lozère ;
Considérant la présence d'indices à l'ouest du département et la nécessité de prévoir une continuité géographique entre les Causses et le sud du plateau de l'Aubrac pour des raisons de cohérence de l'unité d'action ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

article 1 : Les zones d'intervention dénommées «unités d'action», prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, dans lesquelles des conditions particulières de déclenchement des opérations de tir de défense, de tir de défense renforcée ou de tir de prélèvement sur le loup existent, sont composées pour le département de la Lozère des communes suivantes, à l'exclusion de leur territoire situé en cœur du parc national des Cévennes :

Altier	La Salle Prunet	Prinsuéjols
Antrenas	La Tieule	Quézac
Balsièges	Lachamp	Recoules de Fumas
Banassac	Laval du Tarn	Rousses
Bassurels	Le Bleynard	Saint Bauzile
Barre des Cévennes	Le Buisson	Saint Bonnet de Chirac
Bédouès	Le Massegros	Sainte Enimie
Belvezet	Le Monastier Pin Moriès	Saint Etienne du Valdonnez
Canilhac	Le Pompidou	Saint Frézal d'Albuges
Cassagnas	Le Pont de Monvert	Saint Georges de Lévéjac
Chanac	Le Recoux	Saint Germain du Teil
Chasseradès	Les Bondons	Saint Julien D'Arpaon
Cheylard l'Evêque	Les Hermaux	Saint Julien du Tournel
Chirac	Les Salces	Saint Laurent de Muret
Cocurès	Les Salelles	Saint Laurent de Trèves
Cubières	Les Vignes	Saint Léger de Peyre
Cubiérettes	Luc	Saint Maurice de Ventalon
Florac	Marchastel	Saint Pierre de Nogaret
Fraissinet de Fourques	Mas d'Orcières	Saint Pierre des tripiers
Fraissinet de Lozère	Mas Saint Chély	Saint Rome de Dolan
Gatuzières	Meyrueis	Saint Saturnin
Hures la Parade	Montbrun	Saint Sauveur de Peyre
Ispagnac	Nasbinals	Trélans
La Bastide Puylaurent	Pied de Borne	Vebron
La Canourgue	Pourcharesses	Vialas
La Malène	Prévenchères	Villefort

La carte de ces unités d'action est annexée au présent arrêté.

article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2014.

article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Signé : Le préfet

Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du code rural,
Vu la Loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté n° 2012-362-0005 du 27/12/2012 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2012262-0002 du 18/09/2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté n° 2013015-0001 du 15/01/2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4813032** déposée par le **GAEC DE PUYLAURENT** demeurant à : **Puylaurent – 48250 LA BASTIDE PUYLAURENT**,
Vu qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 5 mars 2013,

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du code rural,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de La Bastide-Puylaurent et Chasseradès.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 5 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour directeur départemental des territoires,
Le chef du service économie agricole,

Arnaud JULLIAN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

Arrêté Préfectoral n° 2013165-0003 du 14 juin 2013 portant sur les conditions d'emploi des crédits 2013 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,

Vu la circulaire interministérielle du 7 mai 2013,

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement du 21 août 2009,

Vu la délibération du Conseil Général de la Lozère du 20 mars 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Lozère,

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2013 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 26.006 € pour le département de la Lozère. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2013 visés à l'article 1^{er} est versée au Conseil Général de la Lozère, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, pour un montant de 26.006 €.

Article 3 : Le Conseil général de la Lozère perçoit à ce titre les crédits suivants :

- 26.006 € dont 1.300 € réservés en rémunération de sa charge de gestion soit 5 %. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie.

A cette occasion, l'organisme fait part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

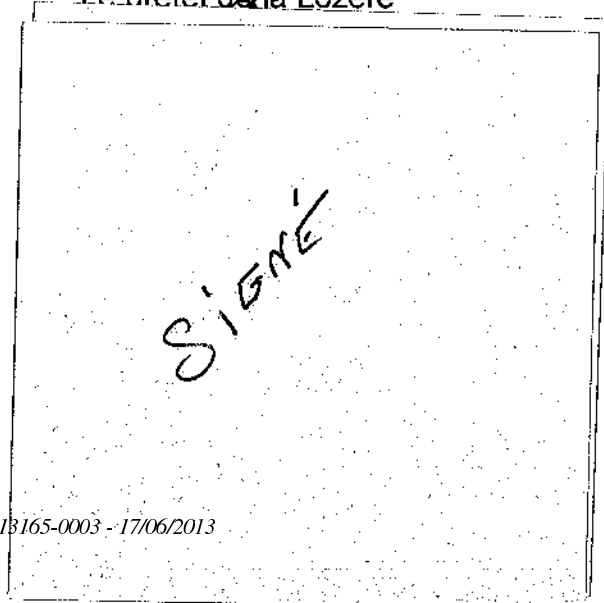
Article 5 : Pour l'année 2013, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en un seul versement à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

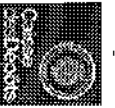
Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2013 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le 14 Juin 2013

Le préfet de la Lozère





0706000013

Département des Mandats Publiques
Fonds domestiques et fondations

DERM3

Tel : 01-58-50-92-01

Email : fonds.domestiques@pseesdedepts.fr

FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES
7-11, place des cinq Martyrs du lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
ANNEE 2013 DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Date de paiement: cf circulaire Interministérielle (1)

Departement	N°de ref (2)	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total attribué	code banque	code guichet	N° compte	clé RIB	Tar. versement (à modifier de l'unité préfectorale)	N°de virement (4)	Versement du salaire (au plus tard le 30/11/2013)	N°de virement (4)
48 LOZERE		Conseil Général de la Lozère	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cédex Palerne Départementale - BP 1 ter bd L. Arnauld - 131 48005 Cédex	22480001100013	26 006,00	Banque de France 30001	527	C4800000000	02	26 006,00	1		

Préfecture de la Lozère

Date : 14 Juin 2013.

Nom :

Signature de la personne habilitée :

Qualité du signataire:

SIRENE

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire

(2) références de l'unité préfectorale

(3) numéro/ rue / code postal / ville

(4) N° de virement pour chaque organisme



Caisse des Dépôts
 et Consignations
 SERVICES
 Département des Mandats Publics
 Fonds domestiques et fondations
 DSBF 0
 Tél : 01-88-50-82-01
 Email : fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE
 Direction Générale de la Cohésion Sociale
 Sous-Direction des affaires financières et de la modernisation
 Bureau des Budget et de la Performance
 - FONDS NATIONAL DES SOLIDARITES ACTIVES -
 14 avenue Duquesne
 75350 PARIS 07 SP

AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
Procédure de reprise de crédits en 2013 sur enveloppes APRE antérieures
 attestation de non reprise de crédits

Département	Organisme Bénéficiaire	Adresse complète (3)	Identifiant Siret/Siren	Montant Total des crédits APRE attribués	Montant des crédits repris sur enveloppe 2009	Montant des crédits repris sur enveloppe 2010	Montant des crédits repris sur enveloppe 2011	Montant des crédits repris sur enveloppe 2012	Montant total des crédits restitués au FNSA en 2013
Lozère 48	Conseil Général de la Lozère	4 rue de la Ravère - BP 24 - 48001 Mendre Cédex	22480001100013	26 006,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES CREDITS RESTITUÉS AU FNSA				26 006,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Préfecture de la Lozère
 Date : 14 Juin 2013
 Nom :
 Signature de la personne:
 Qualité du signataire:

SIGNÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2013155-0004 du 4 juin 2013

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Tensonnives à la commune de La Canourgue

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune,

VU les articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfrid PELISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU la délibération du conseil municipal de La Canourgue en date du 12 juin 2012, demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée H n° 887 d'une contenance de 7 312 m², appartenant à la section de Tensonnives,

VU les demandes de 4 des 7 membres de la section de Tensonnives, reçues en préfecture le 22 mai 2013, décidant de transférer à la commune la parcelle cadastrée H n° 887 de la section de Tensonnives, d'une contenance totale de 7 312 m²,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée H n° 887 suivante, appartenant à la section de commune de Tensonnives, sise sur la commune de La Canourgue, est transférée à la commune de La Canourgue qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
H	887	PLO DE GARREL	0ha 73a 12ca

ARTICLE 2 : Ce bien, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de son transfert, a une valeur vénale estimée à 1 100 € (mille cent euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 5 novembre 2012.

.../...



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48603 MENDE CEDEN

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2013155-0004 - 17/06/2013

04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 3 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de La Canourgue est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de La Canourgue et dans la section de Tensonvives pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,**

ARRETE N°2013165-0004 du 14 juin 2013 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Langogne assistance » à LANGOGNE (Lozère)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-180-010 du 29 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL, gérant de la S.A.R.L « Langogne assistance », sise Route de Naussac à Langogne;

VU l'arrêté préfectoral n°2012033-002 du 2 février 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL, gérant de la S.A.R.L « Langogne assistance », sise Route de Naussac à Langogne;

VU la déclaration effectuée par M. MARTEL Guillaume le 31 mai 2013 concernant le remplacement d'un véhicule funéraire utilisé pour le transport de corps **avant et après** mise en bière par un nouveau véhicule **immatriculé CS-879-JD** ;

VU les certificats d'immatriculation et de conformité du véhicule précité ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1-L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2012033-002 du 2 février 2012 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de M. Guillaume MARTEL est modifié ainsi qu'il suit : « La Sarl LANGOGNE ASSISTANCE, sise Route de Naussac à LANGOGNE (Lozère) représentée par son gérant M. Guillaume MARTEL, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles,
- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé CS-879-JD,**
- transport de corps **avant mise en bière au moyen du véhicule immatriculé CA-272-SZ,**
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- opérations d'inhumation et d'exhumation,
- Fourniture de cercueils,
- Soins de conservation assurés par M. Jérémy ROUX, détenteur du diplôme national de thanatopracteur, salarié de l'entreprise. »

Le reste sans changement.

.../....

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Langogne, et à M. Guillaume MARTEL.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

SIGNE

Wifrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

ARRETE n° 2013165-0005 du 14 juin 2013

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl CORDESSE Xavier à La CANOURGUE
(Lozère)**

Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires et D-2223-114 et suivants, les articles D-2223 - 120 et suivants relatifs aux visites de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande formulée par M. Xavier CORDESSE, gérant de la Sarl CORDESSE Xavier, sise Avenue des Gorges du Tarn à LA CANOURGUE (Lozère) ;

VU les attestations de conformité, en date du 10 juin 2013 du véhicule effectuant les transports de corps avant et après mise en bière, immatriculé 7215 GQ 48;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La Sarl CORDESSE, sise Avenue des Gorges du Tarn à La Canourgue (Lozère) représentée par son gérant M. Xavier CORDESSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation de funérailles,
- transport de corps **avant** et **après** mise en bière au moyen du véhicule susvisé,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- opérations d'inhumation et d'exhumation.


ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-48-023**.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

.../....



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00
autres services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

ARTICLE 4 – L’habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d’un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l’Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d’exercice de l’activité objet de l’habilitation,
- Atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l’objet d’une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l’habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet.

La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de l’habilitation pour l’activité de transport de corps.

ARTICLE 6 – Tout changement dans les indications prévues à l’article R-223-57 du code général des collectivités territoriales relatif aux renseignements contenus dans la demande d’habilitation doit être déclaré à la préfecture de la Lozère dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7- Le secrétaire général est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Xavier CORDESSE et à M. le Maire de LA CANOURGUE.


**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

SIGNE

Wilfrid PELISSIER



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*
délivrance de titres : *du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45 et de 13h30 à 16h00*
autres services administratifs : *du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2013165-0010 du 14 Juin 2013

Portant autorisation à l'utilisation d'un aéronef civil circulant sans personne à bord (drone), dans le but d'effectuer des activités particulières se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, à la Sté DELTA DRONE – GRENOBLE (38)

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code des transports, le code de l'aviation civile, le code de la défense,
- VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent,
- VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,
- VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 1981, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs à l'exception du personnel des essais et réception),
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981, relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs),
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-748 du 14 avril 1981, fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol du département de la Lozère,
- VU la demande présentée dans le cadre du Scénario S-3, par Monsieur Frédéric AUBERGER, représentant la Sté DELTA DRONE – 12, rue Ampère – bât. A – 38000 GRENOBLE, le 3 juin 2013,
- VU l'attestation de dépôt d'un manuel d'activités particulières avec des aéronefs télépilotes, délivrée par la délégation régionale de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le 30 avril 2013,
- VU les avis favorables du service de la défense et de la direction du délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 – La Sté DELTA DRONE - 12, rue Ampère – bât. A – 38000 GRENOBLE, est autorisée à utiliser un aéronef circulant sans personne à bord (drone), en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3).

Les vols seront effectués de jour, en vue de réaliser, des prises de vues aériennes sur la commune de Hyeizas (48), durant la période du 17 au 19 juin 2013.

ARTICLE 2 - La présente autorisation concerne :

<u>Le télépilote :</u>	- M. Lionel GEHN	Certificat d'aptitude n° 0300-ULM-00005643
	- M. François MAIRE	Certificat d'aptitude n° 0300-ULM-00005580
<u>L'aéronef télépilote :</u>	Hélicoptère quadrirotors Type /Modèle VTOL/DELTA H	
	constructeur Delta Drone - Catégorie E moins de 4 kg	

ARTICLE 3 - La Sté DELTA DRONE et notamment les télépilotes ci-dessus mentionnés, sont tenus de respecter les conditions techniques définies dans le manuel d'activités particulières, référencé MAP DRONE AERO SERVICES Edition 01 du 6 avril 2013, déposé auprès de la délégation régionale de l'aviation civile Languedoc-Roussillon.

.../...

ARTICLE 4 - En cas de vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de la Sté DELTA DRONE devra avoir établi un protocole d'accord avec le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC/TR.

ARTICLE 5 - Toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la sécurité des tiers seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aéronef télépilote. Celui-ci devra également disposer en permanence, de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 6 - Le survol des zones habitées du parc national des Cévennes (zone R131) est interdit à une hauteur inférieure à 150 mètres.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois courant à compter de la notification.

Pendant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'autorité compétente. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse. En application de l'article R.421-2 du code précité "*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

ARTICLE 10 - Le secrétaire général, le colonel, commandant la zone aérienne de défense sud et le délégué régional de l'aviation civile Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à l'exploitant de la société, à la directrice des services du cabinet, au directeur départemental de la sécurité publique, au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, au directeur du parc national des Cévennes et à la sous-préfète de Florac, pour information.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNÉ
WILFRIED BELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LE COORDINATION DES POLITIQUES
ET DES ENQUETES PUBLIQUES

ARRETE n° 2013162-0004 du 11 juin 2013
portant déclaration d'utilité publique du projet d'ouverture du chemin rural du Masdal
sur le territoire de la commune de Molezon

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-14 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012251-0002 du 7 septembre 2012, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire) dans le cadre du projet d'ouverture du chemin rural du Masdal sur le territoire de la commune de Molezon ;
Vu le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
Vu les pièces constatant que :
- l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié et affiché en mairie de Molezon ;
- inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" ;
- le dossier est resté déposé en mairie précitée du 2 au 23 octobre 2012 inclus ;
Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2012 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Molezon en date du 22 mai 2013 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Est déclaré d'utilité publique le projet d'ouverture du chemin rural du Masdal sur le territoire de la commune de Molezon

Article 2. - La commune de Molezon est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Article 4. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Molezon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé
Wilfrid Pelissier



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende
services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

 Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

Arrêté N°2013162-0004-17/06/2013 télécopie : 04-66-49-17-23



CABINET

Service interministériel de défense et de
protection civiles

**Arrêté n°2013155-0011 du 6 juin 2013
portant approbation de l'annexe ORSEC
« Secours à de NOMBREUSES VICTIMES – NOVI 48 »**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT les avis des services consultés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'annexe ORSEC NOVI 48 (secours à NOMBREUSES VICTIMES) du département de la Lozère, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 04-0969 du 1^{er} juin 2004 portant approbation du plan rouge est abrogé.

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, la sous-préfète de Florac, les maires des communes et les chefs de services mentionnés dans les présentes dispositions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté. n° 2013 164-0007

PREFET DE LA LOZERE

.....

Direction des territoires de la Lozère
DIR Massif Central district centre

ARRETE DE RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles du code de la voirie routière,

VU le code de la route notamment ses articles L.411 et suivants et R.411 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie "Signalisation Temporaire" du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière Livre I 4ème partie "Signalisation de Prescription" en date du 7 juin 1977 relative à la "Signalisation Routière"

VU l'arrêté préfectoral n°2006-307-002 du 03 novembre 2006 portant réglementation de circulation sur routes nationales en période hivernale;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière"

VU l'avis d'information de restriction de circulation émis par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central district Centre, CIGT d'Issoire en date du 13 juin 2013 à 8 h05

CONSIDERANT les difficultés de circulation en cours liées à un accident de la circulation sur la RN 88 et aux opérations de levage et d'évacuation du poids lourd, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Type de véhicule concerné:

Pour les raisons ci-dessus indiquées, les restrictions évoquées dans le présent arrêté s'appliquent aux véhicules suivants : tout types .

ARTICLE 2 – Type d'axe concerné :

Les restrictions des véhicules du type décrit à l'article 1, s'appliquent sur les axes suivants :

– la Route Nationale 88, sur le tronçon du Giratoire de Romardies, PR 80+283 et le PR 83+710 diffuseur A75 39.1 sur les communes de St Bonnet de Chirac et Le Monastier-Pin Moris ;

ARTICLE 3 – période :

Ces mesures prendront effet le 13 / 06 / 2013. à compter de la mise en place de la signalisation pour une durée de 8 heures,

ARTICLE 4 – publicité :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la DIR Massif Central.

ARTICLE 5 – exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de la DIR Massif Central,,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère,
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé .

Fait à MENDE, le 13 juin 2013

Le préfet

Philippe VIGNES

Destinataires pour information :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Messieurs les maires des communes de St Bonnet de Chirac et le Monastier Pin Moriès
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendies et de secours.
- *SAMU*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013155-0002 du 4 juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique dénommée
« Ecotralh du Mont-Lozère », le 9 juin 2013

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU la demande en date du 11 avril 2013, formulée par M. Serge ROCHER, responsable de l'Association « La Calade » - 48190 CUBIERES,
- VU les avis des services et des maires concernés,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 14 mai 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Serge ROCHER, responsable de l'Association « La Calade », à Cubières, est autorisé à organiser, le 9 juin 2013, une épreuve sportive dénommée « Ecotralh du Mont-Lozère ».

- Trail d'une distance de 48 km en solo: départ à 8H30
 - Course nature d'une distance de 17 km en solo : départ à 9H30.
- Départ et arrivée : parking de la station été-hiver du Mont-Lozère.

Le tracé de l'épreuve (ci-annexé) ne pourra subir aucune modification.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Un certificat médical datant de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied devra être exigé pour les concurrents non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Pour les concurrents titulaires d'une licence, l'original devra être présenté. Les participants mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

Les organisateurs devront veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

Durant toute la course, la présence du médecin mentionné dans le dossier devra être effective.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place, des signaleurs devront donc être placés.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve :

- l'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.
- Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le « 18 »
- en cas d'accident, les moyens d'alerte devront être prévus et répartis sur le parcours,
- la mise en place du dispositif visant à assurer la sécurité des concurrents sur le parcours devra être déterminée en accord avec les services compétents (voie restrictive, fermeture à la circulation...).

ARTICLE 2 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes - maires des communes traversées et services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Cette manifestation sportive ne nécessitant pas une privatisation des voies, les participants devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs, fixes ou mobiles, au débouché de chaque route départementale de manière à laisser la priorité aux usagers de celle-ci.

Les signaleurs, dont la liste est annexée à l'arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un **gilet de haute visibilité**. Ils devront être en mesure de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

Les commissaires et signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise, à partir d'un PC course, des secours publics (centres 15, 18, 17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type « AK14 » avec panneau « RALENTIR COURSE PEDESTRE ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements devront être fournis par l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.



Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve.

- Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et n'engendrer aucune gêne à leur circulation,

- Produire les attestations de présence des services de sécurité (médecin, infirmiers, ambulances, services agréés de sécurité civile, sapeurs-pompiers...),

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – Cette épreuve sportive se déroulant aussi bien en aire optimale d'adhésion que dans la zone cœur du parc national des Cévennes, les préconisations suivantes devront être respectées :

- proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation),
- interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes, ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble,
- interdiction de porter ou d'allumer du feu,
- interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation,
- les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du Parc national des Cévennes,
- maintien des chiens en laisse,
- interdiction de camper,
- toute publicité est interdite,
- toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement,
- le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

Concernant le passage du pâturage utilisé en estive pour des troupeaux bovins, l'organisateur devra prendre contact avec le propriétaire (et le fermier en cas de location) afin de mettre en œuvre des mesures pour éviter tout affolement du troupeau.

Les pistes réglementées ne seront pas empruntées en voiture même pour ravitailler les coureurs, le vélo sera utilisé.

ARTICLE 7 - Sont interdits sur la voie publique et ses dépendances :

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres ,
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la manifestation.

Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Cette autorisation n'est valable que pour le 9 juin 2013.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

3

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 - L'usage de haut-parleurs est autorisé (hors cœur de Parc) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 10 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 14 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 15 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au responsable de l'association organisatrice.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

4

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013155-0006 DU 4 juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
dénommée : « course régionale de descente VTT » à Bramonas ou Chanac (option de repli).
les 8 et 9 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement;
- VU la demande formulée par *Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association « Team VTT Lozère », 48000 Mende ;*
- VU l'avis des services et administrations consultés ;
- VU l'avis des Maires des communes concernées ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-Préfète de Florac ;

AR R E T E :

ARTICLE 1 – *Monsieur Ludovic VALENTIN, représentant l'association « Team VTT Lozère », est autorisé à organiser les 8 et 9 juin 2013, une épreuve de descente VTT sur la commune de Balsièges dénommée "course régionale de descente VTT".*

Compte tenu des conditions météorologiques particulières cette année, le Team VTT est autorisé, à titre exceptionnel, et à titre de solution de repli, à organiser la course sur la commune de Chanac.

La veille de la course l'organisateur devra informé la sous préfecture de Florac du lieu où se déroulera l'épreuve.

Les circuits sont joints à l'arrêté et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Déroulement de l'épreuve :

- Le samedi 8 juin 2013 reconnaissance libre mais sécurisé du tracé de 10 H 00 à 12h00 et 14h00 à 17h00
- Le dimanche 9 juin 2013 1 manche de 10H00 à 12H00
2 manches de 13H30 à 15H30

Le nombre de concurrents est limité à 200.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les concurrents devront être équipés de protections imposées par le cahier des charges, le port du casque sera obligatoire.

Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra exiger un certificat médical de non contre indication à la pratique du V.T.T. en compétition aux participants non-licenciés à la fédération française de cyclisme.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte en cas d'accident devra être effectué avec le "18".

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins empruntés et des terrains privés traversés.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux. L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le stationnement des véhicules des participants et des accompagnateurs et laisser les accès libres pour les véhicules d'assistance et de secours.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 3 -

Si le parcours emprunté par les compétiteurs traverse une route, des signaleurs, porteurs d'un gilet de haute visibilité, en nombre suffisant, munis de moyens de transmission devront être prévus pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux de type "Ralentir - Course VTT" en aval et en amont des traversées.

Le public sera interdit à l'extérieur des virages dans les descentes à fort dénivelé. Ces zones devront être balisées par de la rubalise. Des panneaux devront être apposés pour interdire leur franchissement.

ARTICLE 4 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément au dossier produit. Il est impératif qu'un médecin et une ambulance soient présents sur site.

Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées :

- Prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public et plus particulièrement dans les zones à risque.
- Baliser, surveiller et protéger les emplacements réservés au public ainsi que les différents accès qui pénètrent sur les itinéraires de la course. Les différents itinéraires feront l'objet d'une signalisation.
- Maintenir dégagées les voies d'accès au parcours afin de permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Les organisateurs devront également faire respecter les prescriptions d'usage en matière de prévention d'incendie et de propreté des lieux.

- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier le bois et le sol sont formellement interdit,
- le débalisage devra être effectué dans les 24 heures après la course, les banderoles devront être enlevées tout le long du parcours
- l'usage du feu est formellement interdit.
- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté

ARTICLE 7 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 – L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 10 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires de Balsièges et de Chanac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Christine BONNARD

**Arrête n° 2013156-0001 du 5 juin 2013
portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration
foncière des communes lozérienne (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires**

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;
- VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;
- VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 28 mars 2013 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;
- CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;
- CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;
- SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Florac ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du Président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Mme la Sous-Préfète de Florac, Mrs et Mmes les Maires des communes concernées et M. le Président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Philippe VIGNES



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE 2013157-0031 du 6 juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
10^{ème} Raid des Dolmens – le 15 juin 2013

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code du sport,
- VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,
- VU l'arrêté n°2009-155-006 en date du 4 juin 2009 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans le département de la Lozère,
- VU la demande formulée le 4 mars 2013 par M. le président de l'association des cavaliers randonneurs de la Lozère – 48230 CHANAC,
- VU les avis des services et des maires des communes concernées,
- VU l'avis de M. le directeur du parc national des Cévennes,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date 14 mai 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète,

ARRETE :

ARTICLE 1 - M. le président de l'association des « Cavaliers Randonneurs de la Lozère », est autorisé à organiser le 15 juin 2013, une course d'endurance équestre à CHANAC dénommée "10^{ème} Raid des Dolmens", le circuit a été précisé dans le dossier déposé en sous-préfecture de Florac et ne pourra en aucun cas être modifié.

Il s'agit d'une course en ligne de 130 kms, qui se déroulera sur la commune de Chanac avec traversée de plusieurs autres communes : Esclanèdes, Cultures, Balsièges, Mende, Saint-Etienne-du-Valdonnez, Saint Bauzile, Lanuéjols, Les Bondons, Ispagnac, Quézac, Sainte-Enimie.

Déroulement de l'épreuve :

Le 15 juin 2013 : de 7H00 à 20h00.

Départ et arrivée : Stade des Vals – CHANAC .

Le nombre approximatif des engagés se situera entre 35 et 60.

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFE - Fédération Française d'Equitation - épreuve d'endurance équestre.

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur et après accord des propriétaires concernés, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée, et selon les prescriptions énumérées ci-après :

-La liste des participants et le n° SIRE des chevaux devront être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

-Le port de la bombe est obligatoire.

-Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'équitation devra être exigé pour les concurrents non licenciés.

-Les concurrents mineurs devront fournir une autorisation parentale.

-Un vétérinaire pourvu d'un mandat sanitaire en Lozère devra être présent au sein de l'équipe.

-L'organisateur devra souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des participants pour l'ensemble de l'épreuve qui tiendra compte de la spécificité des milieux dans lesquels elle se déroule.

-Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 2 - L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

ARTICLE 3 - L'organisateur devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des concurrents aux endroits dangereux, notamment lors de la traversée des villages et aux différents points où le parcours de l'épreuve traverse des routes départementales.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Ces signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, pistes, sentiers empruntés par les concurrents. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course et des secours publics (centres 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

Ces mêmes signaleurs devront être à même de produire une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation dans un bref délai.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie,



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Les portions de routes départementales empruntées par les cavaliers devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur devra assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK 4 ». Il devra également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *COURSE RALENTIR endurance équestre* ») sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 - L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

- le parcours emprunte en partie des pistes domaniales fermées à la circulation. Le passage des chevaux ne pose pas de problème particulier, mais la liste des numéros d'immatriculation des véhicules de l'organisation qui seront utilisés pour le balisage et le débalisage devra être transmise aux services de l'office national des forêts à Mende.
- l'emploi de la peinture sera à proscrire sur les arbres et sur les panneaux forestiers (en préférant par exemple le balisage avec des rubans de chantier). Rappel : le cloutage sur les arbres est formellement interdit.
- Le débalisage devra impérativement être effectué dans les 72 heures après la date de l'épreuve.
- les lieux devront être laissés en état de propreté,
- l'usage du feu est formellement interdit.
- Le balisage sera effectué uniquement avec des panneaux montés sur des piquets linteaux, à l'exclusion de tout marquage à la peinture ou à la chaux sur la chaussée ou les éléments naturels. Il sera installé et enlevé dans un délai de 48 heures avant et après la course.
- Les points de contrôle vétérinaire devront être installés exclusivement à des carrefours avec des routes goudronnées.

ARTICLE 5 – passage de l'épreuve dans le cœur du Parc national des Cévennes (PnC) :

- Proscrire tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit soit de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux (pas de sonorisation) ;
- Interdiction de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ;
- Interdiction de porter ou d'allumer du feu ;
- Interdiction de déposer, abandonner ou jeter, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
- Les organisateurs informeront les concurrents et les spectateurs sur le respect du PnC ;
- Maintenir les chiens en laisse ;
- Interdiction de camper ;
- Toute publicité est interdite ;
- Toutes activités professionnelles concernant l'enregistrement audiovisuel (cinéma, télévision...) sont soumises à autorisation du directeur de l'établissement ;
- Le survol à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit.

ARTICLE 6 - La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte sera effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

Il serait souhaitable de placer un ou plusieurs secouristes aux points de ravitaillement afin de pouvoir assurer les premiers secours rapidement et dresser un bilan initial en attendant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

ARTICLE 7 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – L'usage de haut-parleurs est autorisé (en dehors du cœur du Parc national des Cévennes) exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra immédiatement en informer la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 15 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 16 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du Cabinet, le chef du centre d'exploitation et d'intervention de la DIR Massif-Central, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur du parc national des Cévennes, le président du conseil général et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Florac,

Signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013161-0007 du 10 juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
"18^{ème} course des Chazelles" à Montrodat le 16 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par Madame Karine GOUZY et M. Laurent VIARD, responsables de l'épreuve organisée par l'association sportive de l'école de Montrodat,
- VU les avis des services concernés et du maire de Montrodat,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous préfète de Florac,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Karine GOUZY et Monsieur Laurent VIARD, responsables de l'épreuve dénommée "18^{ème} course des Chazelles" organisée par l'association sportive de l'école publique de Montrodat, sont autorisés à organiser, le 16 juin 2013, une course pédestre d'une distance de 9,200kms à Montrodat,

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, de moins de un an, de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme. Les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale.

L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées et des propriétaires des chemins privés éventuellement empruntés.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 2 – L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - course pédestre" en aval et en amont des traversées.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles...) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des **signaleurs**, fixes ou mobiles, postés aux endroits stratégiques et équipés de panneaux K10. Si une route ouverte à la circulation est traversée, du personnel en nombre suffisant, muni de moyens de transmission, devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents.

Ces mêmes signaleurs, dont la liste est annexée ci-joint, devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité. Ils devront être à même de produire une copie de l'arrêté d'autorisation dans un bref délai.

Les véhicules ouvreurs doivent être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Tous ces équipements doivent être fournis par l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

ARTICLE 3 – Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – La mise en place du dispositif de secours devra être effective dès le début de l'épreuve, notamment le service médical, conformément au dossier produit.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

L'organisateur devra assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité de doter les postes de secours, les commissaires et les signaleurs répartis sur les circuits empruntés par la course de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise à partir d'un PC course, des secours publics (centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

ARTICLE 5 – Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Montrodat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux responsables de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,
signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013161-0009 DU 10 Juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
rallye VTT X-country dénommé « la Lozérienne VTT », les 14, 15, et 16 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la Loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes édictées par la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par **Monsieur Ludovic VALENTIN**, représentant l'association « **LVO** » – route de Charafine – 74 410 SAINT JORIOZ,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes traversées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 6 juin 2013

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à prendre ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - **Monsieur Ludovic VALENTIN**, représentant l'association « **LVO** » est autorisé à organiser, **les 14, 15, et 16 juin 2013, un rallye VTT X-Country dénommé « la Lozérienne VTT »,** le circuit a été précisé dans le dossier déposé en préfecture et est joint en annexe.

L'association est affiliée à la fédération française de cyclisme.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Nombre maximum de concurrents : 300 personnes

Déroulement de l'épreuve :

- Vendredi 14 juin 2013 : prologue à la Canourgue de 19 h 00 à 22 h 00.
- Samedi 15 juin 2013
matin : Chanac / Sainte Enimie
après-midi : Sainte Enimie / La Malène
- Dimanche 16 juin 2013 : Rieutort de Randon / Chanac

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après :

- L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical de moins de un an, de non contre indication à la pratique au cyclisme en compétition pour les non licenciés à la fédération française de cyclisme ; les concurrents mineurs non licenciés devront fournir une autorisation parentale,

- L'organisateur devra veiller à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient conformes à la réglementation fédérale.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

- Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

- Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

- L'organisateur devra obtenir l'autorisation des maires des communes traversées.

- L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

- Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le Président du conseil général, les services de gendarmerie, les maires des communes concernées pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par l'organisateur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées, la présence de véhicules ouvreurs surmontés d'un panneau signalant le début de la course et de voitures balais surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve, sont nécessaires.

Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Ces signaleurs (liste annexée), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie,

2



article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Des travaux courants de réparation de chaussée peuvent être rencontrés sur certaines sections de routes départementales. Pour leur sécurité, l'organisateur devra en informer les participants.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra déposer la signalisation mise en place pour assurer la sûreté des usagers. **Les organisateurs de « la Lozérienne VTT » doivent veiller au respect du balisage mis en place pour le raid des Dolmens et débaliser leur parcours dans ce secteur dès la fin de l'épreuve.**

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur. Il en est de même pour les panneaux de signalisation, d'information et de danger.

ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le personnel médical, conformément aux attestations produites dans le dossier.

Si une ambulance du dispositif de secours intervient pour le transport d'une personne vers un centre de soins, l'épreuve doit être interrompue immédiatement jusqu'à son retour.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. L'organisateur devra informer les participants des travaux « courants » de réparation de chaussée qu'ils peuvent rencontrer sur certaines sections de routes départementales ; Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de police et de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol
- l'usage du feu.

Le débalisage complet devra être effectué dans les 48h suivant la manifestation

Le site devra être laissé en parfait état de propreté

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières :

Pour la partie de la course autour du Lac de Charpal, les motos et le quad prévus par l'organisation ne devront pas emprunter le sentier faisant le tour du lac. Le Tour du Lac de Charpal et la partie du parcours entre Anhilhac et La Malène ne seront pas empruntés par des motos, des vélos serviront au remplacement

L'autorisation de circuler sur les pistes interdites ne vaut que pour les deux 4X4 mentionnés par l'organisateur, aux conditions qu'ils soient identifiés par une plaque « Lozérienne VTT » et qu'ils restent sur les pistes carrossables.



ARTICLE 8 - Passage de l'épreuve en aire optimale d'adhésion du Parc national des Cévennes

Il est interdit de stationner pour le public et les véhicules sur le dernier kilomètre du GR60 avant l'arrivée à Champerboux.

ARTICLE 9 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 11 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 12 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 - Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 16 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux responsables de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013161-0010 du 10 Juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Raid multisports "EKORAID" les 14, 15, 16 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU la demande formulée par *M. DUCROCQ Nicolas, président de l'association EKORAID à Rouen*
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis des maires des communes concernées,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

AR R E T E:

ARTICLE 1 – *M. DUCROCQ Nicolas, président de l'association « EKORAID », est autorisé à organiser les 14, 15, 16 juin 2013, un raid multisports dénommé « EKORAID ».*

Déroulement de l'épreuve :

Vendredi 14 juin :

Canoë et course d'orientation de 14h00 à 18h00

Samedi 15 juin :

Run and bike – Tyrolienne (non obligatoire) de 10h00 à 17h00.

Dimanche 16 juin :

Biathlon



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Les tracés de l'épreuve sont joints en annexe de cet arrêté et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Nombre approximatif de concurrents : 150 (binômes)

La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après :

Lors de l'inscription à l'épreuve et lors des briefings programmés avant chaque épreuve, l'organisateur devra porter à la connaissance des concurrents les éléments d'information suivants :

- un descriptif sommaire et schématique du parcours, comportant notamment les dénivelés,
- les principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
- la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
- les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,
- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements.

L'organisateur devra exiger de chaque participant, à l'inscription un certificat médical daté de moins d'un an précisant qu'aucune contre indication médicale n'interdit la pratique des activités physiques et sportives prévues par le règlement de l'épreuve.

Les organisateurs veilleront, à ce que les participants restent rigoureusement sur les chemins prévus par le tracé.

ARTICLE 2 – Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer un bon déroulement de ce raid devront être prises.

Il appartient aux concurrents de s'assurer personnellement pour la pratique des différentes disciplines.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes traversées et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux concurrents qu'aux tiers.

L'organisateur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des chemins privés empruntés. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Dans la mesure où cette manifestation sportive ne nécessite pas une privatisation des voies, les concurrents devront respecter le code de la route, et ainsi ne pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers des axes empruntés.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées, la présence de véhicules ouvriers surmontés d'un panneau signalant le début de la course et de voitures balais surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve, sont nécessaires.

Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Ces signaleurs (liste annexée), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

signalisation,...), sous peine de poursuite.

Si une route ouverte à la circulation est traversée, un personnel en nombre suffisant muni de moyens de transmission devra être prévu pour assurer la sécurité des concurrents. Les usagers de cette route devront être informés par la pose de panneaux du type "Ralentir - Course" en aval et en amont des traversées.

Epreuve canoë

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Il est interdit de porter un sac à dos sur le gilet ; les poches à eau sont autorisées sous le gilet.

L'organisateur devra prévoir un dispositif de sécurité avec du personnel qualifié (personnes titulaires d'un diplôme de canoë-kayak) tout au long de l'épreuve de canoë et demander à l'inscription pour chaque participant une attestation de natation. Les canoës devront être portés jusqu'au lac.

L'organisateur devra également respecter les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak du raft ainsi que la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée.

Afin d'éviter toute pollution de l'eau ou dégradation des milieux aquatiques, les cours d'eau ne doivent pas être traversés, hors aménagement prévu à cet effet (code de l'environnement - titre 1^{er} du livre II).

Epreuve Biathlon (tir à l'arc et marche à pieds):

Les participants devront respecter les temps de fermeture et d'ouverture des tables de tir.

Epreuve Run and Bike (VTT et course)

Le port du casque à coque dure par les vététistes est obligatoire.

Les participants doivent respecter le parcours tracé par les organisateurs.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif de secours qui est décrit dans le dossier qui a été déposé en préfecture. Ce dispositif qui sera adapté à la nature de l'épreuve devra être effectif dès le début.

Des moyens fiables d'alerte des secours publics devront être mis en place et l'organisateur devra avoir effectué une reconnaissance préalable des sites afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

Le déroulement de la manifestation ne doit en aucun cas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie) du secteur et aucune gêne à leur circulation.

L'organisateur doit assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 5 – Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents pour l'ensemble des activités sportives figurant au programme du raid et tenant compte de la spécificité des milieux dans lesquels elles se déroulent.

L'organisateur devra recommander aux concurrents de contracter une assurance individuelle accident pour la nature et la durée de l'épreuve.

ARTICLE 7 – Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés ainsi que le nettoyage des voies publiques empruntées.

ARTICLE 8 – Sont formellement interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le cloutage des papillons, flèches ou affiches sur les arbres, panneaux de signalisation



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

routière, bornes ou parapets de ponts,

- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.
- Les lieux traversés devront être laissés en état de propreté et remis en état s'il y a lieu,
- Le dé balisage complet devra être effectué dans les 24 heures suivant la compétition,
- L'usage du feu est formellement interdit.

ARTICLE 9 – L'organisateur devra rappeler aux concurrents les règles élémentaires de prudence lors de l'emprunt ou le sectionnement des voies ouvertes la circulation publique, lieux qui devront être signalés sans équivoque pour les usagers de la route et où seront positionnés des signaleurs.

Il se doit également de prévoir des aires de stationnement pour les spectateurs. Ces parcs devront faire l'objet d'une signalisation et d'une matérialisation. En aucun cas, il ne sera toléré des stationnements en bordure des axes générant une gêne à l'écoulement du trafic et à l'accès des véhicules de secours le cas échéant.

ARTICLE 10 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 – Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

ARTICLE 12 – Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 – Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 – la sous-préfète de Florac, la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant du club organisateur.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013161-0011 du 10 Juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique
Course automobile "47^{ème} rallye régional Esculape – Bagnols les Bains », les 21 et 22 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
VU le code de la route ;
VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L541-1 ;
VU la demande formulée par **M. Thierry RESSOUCHE, président de l'association sportive automobile de la Lozère, 1 bis boulevard Théophile Roussel, BP 11 - 48000 – MENDE** ;
VU les avis des services et administrations concernés ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 14 mai 2013 ;
VU les avis des maires des communes traversées ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- s'engagent à prendre en charge ces mêmes risques et seront assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **M. Thierry RESSOUCHE** est autorisé à organiser **les 21 et 22 juin 2013**, une épreuve de course automobile dénommée «**47^{ème} rallye régional Esculape – Bagnols les Bains** » .

Déroulement de l'épreuve

Vendredi 21 juin 2013

Vérification des documents et des véhicules, à BAGNOLS LES BAINS

Samedi 22 juin 2013

Mise en parc fermé de tous les véhicules à partir de 07 H 30, place de la mairie à BAGNOLS LES BAINS



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

Départ de l'épreuve : 12 h 00, stade de foot de BAGNOLS LES BAINS

Arrivée de l'épreuve : à partir de 23 H 36, stade de foot de BAGNOLS LES BAINS

Le rallye représente un parcours total de 214,700 km. Il comprend 1 étape divisée en 4 sections et 8 épreuves spéciales entièrement sur asphalte.

La carte générale, les épreuves spéciales, et les horaires du rallye sont joints en annexes. Ils ne pourront subir aucune modification de la part de l'organisateur.

ARTICLE 2 - Avant l'épreuve, les organisateurs devront obtenir toutes les autorisations nécessaires à la modification des conditions de circulation sur les routes départementales et voies communales (fermeture des routes, déviations à mettre en place auprès des différents gestionnaires des voies et routes utilisées pour les épreuves chronométrées).

Sur les voies ouvertes à la circulation (en parcours de liaison) les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route. Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course.

La signalisation temporaire à mettre en place qui devra respecter l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Le balayage de la chaussée après le passage de la compétition et les éventuels dégâts causés au domaine public (murs, accotements, talus) seront également à sa charge.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation devront être prises.

Une assurance responsabilité civile couvrant toute l'épreuve devra être contractée.

Les règles techniques (circuit, engins, concurrents, encadrement, public) des épreuves de rallyes routiers devront être strictement respectées.

ARTICLE 3 - Les prescriptions suivantes seront respectées :

1 - L'accès au public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera sur les terrains situés en surplomb,
- il sera interdit de traverser la chaussée lors des épreuves spéciales.

2 - L'accueil du public :

* *Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant avec notamment :*

- interdiction de porter et d'allumer des feux
- interdiction de franchir les protections du public et les rubans de chantier,
- interdiction de circuler le long de la chaussée et des accotements sur l'itinéraire des épreuves spéciales,
- interdiction de traverser la chaussée pendant les épreuves spéciales,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

* *Prévoir dans les lieux à forte densité de spectateurs, un ou deux parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.*

3 - La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le dispositif de secours :

Il devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le service médical.

De même, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité de maintenir les liaisons radio, tout au long de l'épreuve, entre les points du parcours et le poste de secours.

Une ambulance devra rester en permanence sur le site.



En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

Ainsi, les voies d'accès et d'évacuation de ces véhicules devront être laissées libres.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

5 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),

- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

6 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

7 - Protection des commissaires et de toute personne organisatrice

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

8 - La protection des concurrents :

- jalonnes aux intersections (avec C.B. ou radio),
- stationnement des spectateurs et des véhicules interdit sur la chaussée le long de l'itinéraire des épreuves spéciales.

ARTICLE 4 - Sur les tronçons chronométrés, un arrêté de restriction de la circulation assurant le passage privatif des sections des routes départementales concernées par l'épreuve, sera pris par le conseil général (ci-joint). La circulation et le stationnement seront interdits sur ces parcours une heure avant le passage du premier concurrent et jusqu'à la fin de chaque épreuve.

ARTICLE 5 - Monsieur Sébastien PIC, est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux services de la sous-préfecture (04.66.65.62.81).

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l' « organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.



ARTICLE 6 - Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes -président du conseil général, maires des communes traversées, les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. L'organisateur s'attachera à signaler clairement la zone de compétition, les parkings destinés au public ainsi que les déviations pour éviter au mieux le secteur de l'épreuve.

ARTICLE 7 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 8 - Avant le signal de départ, les organisateurs devront sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Ils devront recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 9 - Il ne sera fait aucun marquage permanent sur la chaussée pour flécher le circuit aux participants, le cas échéant il pourra être fait utilisation de flèches en papiers biodégradables.

Il ne sera pas apposé d'autocollant sur les panneaux de signalisation, afin d'éviter les phénomènes de dégradation du film rétro-réfléchissant et de danger de mauvaise perception du panneau ; interdiction sous peine de poursuite pénale.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 12 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 13 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Conformément au 9^e alinéa de l'article A 331-18 du code du sport, une liste des participants doit être transmise à la sous préfecture au moins 6 jours francs avant le début de la manifestation. A défaut du respect des dispositions définies dans cet alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

De plus, L'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la *police d'assurance* qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

ARTICLE 15 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 16 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 18 – La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° 2013161-0012 du 10 Juin 2013

portant autorisation d'une épreuve sportive automobile :
Course de côte régionale de « LA MALENE – GORGES DU TARN »
samedi 6 et dimanche 7 juillet 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret modifié n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU** l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret précité ;
- VU** l'arrêté ministériel fixant, pour l'année en cours, les périodes durant lesquelles le déroulement d'épreuves sportives ne peut être autorisé sur les routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 89-0421 du 11 Avril 1989 portant réglementation des épreuves sportives comportant la participation de véhicules à moteur ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Thierry RESSOUCHE, Président de l'Association Sportive Automobile de la LOZERE ;
- VU** les avis des services et administrations concernés ;
- VU** l'avis du maire de la commune concernée ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013 ;

CONSIDERANT que les organisateurs :

- a) déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- b) s'engagent à prendre ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère du Travail, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Thierry RESSOUCHE, président de l'association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, sur la R.D. 43, commune de La Malène, une épreuve automobile dite "Course de Côte régionale de La Malène Gorges du Tarn", les 6 et 7 juillet 2013.



Samedi 6 juillet : vérifications administratives et techniques

Dimanche 7 juillet : essais de 09 H 00 à 12 H 30 – course à partir de 13 H 45 (en annexe est joint le tracé de l'épreuve avec les mesures de sécurité prévues par l'organisateur).

Nombre maximal de véhicules participant à la manifestation : 100.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous la seule responsabilité du demandeur, dans les conditions fixées par la réglementation générale susvisée et selon les prescriptions énumérées ci-après.

Article 4 : Les organisateurs devront au préalable et à leur initiative prendre les contacts nécessaires avec M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lozère, M. le Maire de la MALENE et M. le Président du conseil général, afin de mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites, en vue d'éviter les accidents, tant aux coureurs qu'aux tiers.

Article 5 : Les prescriptions suivantes seront respectées :

1 - L'accès au public :

- toutes les routes et les chemins d'accès aux épreuves spéciales seront fermés à la circulation par des commissaires et par les équipes de balisage qui poseront la ru balise et des panneaux d'information sur les consignes prévues.
- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera sur les terrains situés en surplomb,
- il sera interdit de traverser la chaussée lors des épreuves spéciales.

2 - L'accueil du public :

** Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant avec notamment :*

- interdiction de porter et d'allumer des feux
- interdiction de franchir les protections du public et les rubans de chantier,
- interdiction de circuler le long de la chaussée et des accotements sur l'itinéraire des épreuves spéciales,
- interdiction de traverser la chaussée pendant les épreuves spéciales,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

** Prévoir dans les lieux à forte densité de spectateurs, un ou deux parkings pour le stationnement des véhicules spectateurs et en assurer la libre circulation par du personnel de l'organisation.*

3 - La sonorisation :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

4 - Le dispositif de secours :

Il devra être effectif dès le début de l'épreuve, notamment le service médical.

De même, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18".

L'attention des organisateurs est attirée sur la nécessité de maintenir les liaisons radio, tout au long de l'épreuve, entre les points du parcours et le poste de secours.

Une ambulance devra rester en permanence sur le site ; la manifestation sera suspendue en son absence.

En cas d'évacuation sanitaire ou de passage de véhicules d'incendie, la course sera stoppée, priorité absolue étant donnée aux moyens de secours.

Ainsi, les voies d'accès et d'évacuation de ces véhicules devront être laissées libres.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère (fax : 04 66 49 47 30) et le CODIS 48 (fax : 04 66 49 20 23), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint. Une copie de cette fiche sera transmise également par fax à la sous-préfecture (04 66 65 62 81).

5 - Emplacement du public

L'emplacement du public devra être prévu de manière à assurer les conditions de sécurité optimales.

Il sera interdit :



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- sur les terrains en contrebas de la chaussée,
- à l'extérieur et à la sortie de tous les virages,
- sur les ponts.

Le public ne devra pas être regroupé en des endroits particulièrement dangereux.

Il sera autorisé uniquement :

- sur les terrains en surplomb de la chaussée des épreuves spéciales (5 m de hauteur minimum pour une pente d'1/1 au moins ou 2,50 m minimum pour une pente d'1/5 au moins - arrêté modifié du 3 novembre 1976),
- Il sera autorisé seulement sur les zones qui lui sont réservées :

ces zones seront balisées par une banderole et l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

6 - Protection du public

Les zones dangereuses doivent être particulièrement signalées aux spectateurs et un encadrement humain suffisant doit être présent pour assurer la sécurité de ces derniers et faire respecter les consignes de sécurité.

Ces zones dangereuses doivent être délimitées par des rubalises, des panonceaux « Danger », mais aussi une présence humaine suffisante. Il convient d'éviter les effets trompeurs et protecteurs de ces rubalises, au besoin en fermant l'accès aux dites zones en croisant à l'intérieur des rubalises.

Article 6 : Les organisateurs devront assurer, sous leur entière responsabilité, la mise en place du service d'ordre de l'épreuve.

Article 7 : les frais inhérents au dispositif de sécurité seront à la charge de l'organisateur.

Article 8 : Les prescriptions suivantes devront être rigoureusement respectées concernant :

- la signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation,
- lors du passage des coureurs, la route départementale sera sécurisée par l'organisateur (véhicules d'accompagnement, commissaire aux carrefours...)
- servir les moyens d'extinctions portatifs (extincteurs) par des personnes formées à leur emploi et désignées par l'organisateur,
- disposer au départ de l'épreuve, de matériels de désincarcération (portatifs ou véhicules) servis par des personnes formées et désignées par l'organisateur,
- disposer d'un camion citerne feux de forêts si le risque météo est au moins « sévère » (information donnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère).

De plus :

- La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{me} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances, sous peine de poursuite.

A la fin de l'épreuve sur chaque secteur concerné, l'organisateur devra, à sa charge, et sous sa responsabilité :

- assurer le balayage de la route (risque de boue ou cailloux) dès le passage du dernier concurrent,
- les portions de route départementales empruntés par les concurrents devront être rendues dans leur état initial,
- assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et fossés.

Restrictions de la circulation :

- La RD 43 entre les PR 12+500 (croisement de Coquenas) et 15+161 (La Malène) sera privatisée le temps du passage des coureurs ; une déviation sera mise en place localement par les organisateurs en liaison avec les services de l'UTCG de Sainte-Enimie ; un arrêté réglementant la circulation sur cette portion de route est pris par le conseil général de la Lozère (ci-joint).

Dès que la voie désignée ci-dessus est interdite à la circulation, l'Association Sportive Automobile de la Lozère est seule habilitée à réglementer son utilisation.



Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous- préfecture.

Article 9 : *Monsieur Thierry Olivier* est désigné en tant qu' «*organisateur technique*» pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, à la sous-préfecture, au 04 66 65 62 81.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 10 : Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Le respect de l'interdiction faite au public de prendre place sur les accotements, en contrebas de la route et dans les sorties de virage doit être assuré de manière formelle, dans ce but, il y a lieu de pourvoir le dispositif d'un nombre suffisant de signaleurs et commissaires notamment dans les lieux de concentration du public définis à l'avance.

Article 11 : Les droits de tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit, ainsi que le cloutage.

Article 13 : L'organisateur doit faire parvenir à la sous-préfecture, six jours francs avant la manifestation, un exemplaire signé de la *police d'assurance* qu'il aura souscrite pour l'épreuve.

Article 14 : Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Article 16 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 18 : La Sous-Préfète de Florac, la Directrice des services du cabinet de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le, le Lieutenant colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Président du conseil général et le Maire de LA MALENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du club organisateur.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,

signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

A R R E T E n° 2013165-0001 du 14 juin 2013
portant autorisation d'une épreuve sportive sur la voie publique :
Course cycliste à MARVEJOLS dénommée
« 31^{ème} grand prix cycliste Alex Gardes » le vendredi 21 juin 2013

Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'environnement,
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la fédération française de cyclisme,
- VU la demande formulée par *M. Jean Luc URBAN*, Président de l'association sportive du vélo club de Mende,
- VU l'avis des services et administrations consultés,
- VU l'avis du maire de la commune concernée,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

a) décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

b) s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la Sous-Préfète de Florac,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - M. Jean Luc URBAN, Président de l'association sportive du vélo club de Mende, est autorisé à organiser le 22 juin 2012, une course cycliste à MARVEJOLS.

Déroulement de l'épreuve :

L'itinéraire ci-annexé ne pourra subir aucune modification, qu'elle qu'en pourra être la raison.

Départ à 20 H 30 et arrivée vers 22 H 30, place de l'église à MARVEJOLS.



www.afnor.org
Page 132

14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

1

Nombre approximatif de concurrents : 80

Cette manifestation est régie par le règlement de la FFC, Fédération Française de Cyclisme.

Cette épreuve est inscrite au calendrier régional du Comité Cycliste Languedoc Roussillon.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Chaque compétiteur devra être détenteur de la licence FFC 2013.

ARTICLE 2 – L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de la commune concernée et les services de gendarmerie pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites (voie restrictive, fermeture de la circulation, mise en place de barrières) pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra se rapprocher de la Mairie de Marvejols pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales).

Les dispositifs de sécurité (barrières) et de déviation éventuelle sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

L'organisateur devra se rapprocher des mairies, pour définir avec elles les restrictions de stationnement et de circulation dans la traversée des communes.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage, signalisation, mise en place de barrières et banderoles) afin d'assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route et informer les usagers de cette route par la pose de panneaux de type "RALENTIR – COURSE CYCLISTE" en aval et en amont des traversées, la présence de véhicules ouvriers surmontés d'un panneau signalant le début de la course et de voitures balais surmontées d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve, sont nécessaires.

Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale. Ces signaleurs (liste annexée), devront être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation ; ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 18, 17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

A la fin de l'épreuve l'organisateur devra retirer la signalisation mis en place pour assurer la sûreté des usagers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge de l'organisateur.



ARTICLE 3 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 4 – L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à faire respecter le dispositif de secours prévu qui figure sur les documents constitutifs du dossier qui a été déposé en préfecture.

Ce dispositif de secours devra être effectif dès le début de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte devra être effectué entre les différents moyens d'alerte prévues et le "18".

ARTICLE 5 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 6 - Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si les organisateurs décident, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, ils devront en informer immédiatement la sous-préfète de Florac.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par les organisateurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport

ARTICLE 13 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 - La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le président du conseil général et le maire de Marvejols, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux responsables de l'association organisatrice.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Florac,
signé

Christine BONNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

ARRETE n° 2013165-0002 du 14 juin 2013
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique :
« Trail en Aubrac » le 23 juin 2013

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

- VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code du sport,
VU le code de l'environnement,
VU la demande formulée le 19 avril 2013 par M. Gilles BERTRAND, représentant l'association "*Evasion Sport et Communication*" – 68 rue de Malhourtet – 12100 MILLAU,
VU les avis du préfet de l'Aveyron et de la sous préfète du Cantal,
VU les avis des services concernés et des maires concernés,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 6 juin 2013,

CONSIDERANT que l'organisateur :

- décharge expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,
- s'engage à couvrir ces risques en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurances agréée par le ministère du travail par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Monsieur Gilles BERTRAND, représentant l'association "*Evasion Sport et Communication*" est autorisé à organiser, les 22 et 23 juin 2013, plusieurs courses pédestres dénommées « *Trail en Aubrac* », dont le départ et l'arrivée ont lieu à Nasbinals :

- L'Aubrac Circus (trail longue distance) : 55 Km – départ : 5h30
- Le Marathon des Burons (marathon trail) : 42 km – départ : 7h15
- La Cap'Aubrac (trail évasion) : 27 km – départ : 8h00
- Le Trail des Capucins (semi trail) : 18 km – départ : 9h00



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- La Capucine (KD Trail) : 11 kms – départ : 8h30.

L'organisateur devra veiller impérativement à ce que les distances parcourues par les différentes catégories soient en conformité avec les règlements fédéraux.

L'organisateur devra exiger l'original de la licence sportive en cours de validité ou un certificat médical, datant de moins de un an, de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition pour les non licenciés à la fédération française d'athlétisme.

Les participants mineurs devront également fournir une autorisation parentale.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

L'organisateur devra, au préalable, prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le président du conseil général, les maires des communes concernées et les services de police pour mettre en oeuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites afin d'éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires (panneaux, barrières, banderoles,...) afin d'assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Il devra notamment prévoir des signaleurs au débouché de chaque route départementale.

Les signaleurs, fixes ou mobiles, dont la liste est annexée au présent arrêté, devront interrompre le passage des concurrents, de manière à laisser la priorité aux usagers de la route. Ils devront être identifiables grâce au port d'un gilet de haute visibilité, ils seront postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes. Ils devront également être équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable des secours publics (centres 15,18,17 et 122) en cas d'incident, accident ou sinistre.

La signalisation réglementaire (signalisation de danger de type AK14 avec panneau « *course pédestre* ») sera mise en place par les organisateurs.

Les véhicules ouvreurs devront être surmontés d'un panneau signalant le début de la course et les véhicules balais d'un panneau du même type signalant la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront utiliser des porte-voix. Tous ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les panneaux de signalisation d'information et de danger, ainsi que les dispositifs de sécurité seront à la charge et sous la responsabilité des organisateurs,

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du **code de la route**. Ils ne devront pas constituer de gêne particulière pour la circulation des usagers.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8. Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ces dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation,...), sous peine de poursuite.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Les organisateurs doivent veiller au respect du règlement technique de la Fédération Française d'Athlétisme et devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public.

Il est précisé que l'organisateur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Pour le département de la Lozère

L'organisateur devra :

- se rapprocher de la Mairie de Nasbinals pour définir avec elle les restrictions dans la traversée de la ville (prise d'un arrêté de restriction de circulation et d'organisation de la déviation par les voies communales)



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

et mettre en œuvre les moyens nécessaires (balisage et signalisation) pour canaliser les participants vers des parkings identifiés afin d'éviter le stationnement anarchique. Une aide ponctuelle des services de la gendarmerie pour les départs de chaque épreuve pourrait être donnée pour la traversée du village,

- fournir au service départemental d'incendie et de secours de la Lozère l'annuaire téléphonique de l'organisation et notamment du PC course (téléphones et télécopies). Les frais inhérents au dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur,

- effectuer, avant le début de l'épreuve, un essai de transmission de l'alerte entre les différents moyens d'alerte prévus et le "18",

- prévoir et répartir les moyens d'alerte sur le parcours en cas d'accident,

- Il est interdit de traverser les tourbières sur le parcours

- Le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol sont formellement interdits,

- Le débalisage complet devra être effectué dans les 48 heures suivant la manifestation,

- Le site devra être laissé dans un parfait état de propreté,

- L'usage du feu est formellement interdit.

- La sécurité des participants et des spectateurs doit être garantie.

- La fiche sécurité du matériel conseillé et obligatoire doit être obligatoirement être fournie aux concurrents lors de l'inscription.

-

➤ Pour le département de l'Aveyron

Prescriptions usuelles concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques

- toute remontée de cours d'eau sera interdite,

- les traversées de cours d'eau se feront par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,

- en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone de traversée est possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre).

- dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus seront systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau.

- Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée.

- Pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, le pétitionnaire peut contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (tel : 05.65.68.25.57).

Prescriptions liées aux milieux naturels

- afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite.

- aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel. Des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité.

- aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés sera réalisé.

- la signalisation sera éphémère (*pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres*). Les indications (*panneaux, balises*) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

- au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

Les points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire sont les suivants :

- A Aubrac, la traversée du D15 puis du CD 987 (à Aubrac et à La Croix du Triadou,
- La traversée du D533 et du D19 un point à st Chély d'Aubrac, un pont à Bonnefon, un point au ruisseau du Mousseau).
- La D219 à Brameloup, traversée en trois points au dessus de la station de ski,
- La D211 (traversée une fois au niveau du lieu-dit « pont de fer »),

Par ailleurs, les organisateurs devront :

- Définir des points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif, susceptibles d'arriver en renfort,
- Communiquer ces points de rencontre au SDIS, en cas de demande d'information. Dans le cas de secours d'urgence entrant dans les mission du SDIS, faire appel aux secours en composant le 18 ou le 112,
- Disposer de liaisons fiables (téléphone, radio téléphone) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (numéros de téléphone 18 ou 112) pour tout sinistre ou accident.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

ARTICLE 4 - Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 5 - La mise en place du dispositif de secours prévu devra être effective dès le début de la manifestation, conformément aux attestations produites dans le dossier.

L'organisateur devra informer, avant les épreuves, le SAMU de la Lozère, de la date, du lieu, de la nature des épreuves avec cartographie et moyens d'accès, conformément à l'imprimé ci-joint.

L'attention de l'organisateur est attirée sur la nécessité d'établir des moyens de liaison radio entre les points du parcours et le poste de secours.

L'organisateur est tenu d'assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes, chemins et sentiers empruntés par la course.

ARTICLE 6 - Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée. Il devra recommander aux concurrents et aux suiveurs de respecter le code de la route et de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 - L'usage de haut-parleurs est autorisé exclusivement pour annoncer et commenter le déroulement de la course. Il est précisé que le niveau sonore de la diffusion ne devra pas être excessif.

ARTICLE 9 - Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 – Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-13 du code du sport.



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 14 – La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Lozère, le préfet de l'Aveyron, la sous préfète de Saint Flour, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant-colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'épreuve.

Pour le préfet et par délégation,
La sous préfète de Florac
signé

Christine BONNARD



14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC - téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
site internet : www.lozere.gouv.fr
courriel : sp-florac@lozere.gouv.fr - horaires d'ouverture au public : 8h45-11h45 / 13h30-16h30

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination d'un
Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs
Pompiers Volontaires, membre du Service de
Santé et de Secours Médical affectée à la
Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Lozère.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié - chapitre III - section 1 - article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Madame VEIRIER Vanessa, née le 07 mai 1988 à Mende (Lozère), est nommée Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affectée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination d'un
Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs
Pompiers Volontaires, membre du Service de
Santé et de Secours Médical affectée à la
Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Lozère.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié - chapitre III - section 1 - article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Madame Josiane SOULIER, née le 03 mars 1963 à Mende (Lozère), est nommée Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affectée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination d'un
Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs
Pompiers Volontaires, membre du Service de
Santé et de Secours Médical affectée à la
Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Lozère.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié - chapitre III - section 1 - article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Madame Elodie NICOLAS, née le 24 mars 1976 à Issoire (Le Puy de Dôme) est nommée Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affectée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

ARRETE portant nomination d'un
Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs
Pompiers Volontaires, membre du Service de
Santé et de Secours Médical affectée à la
Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours de la Lozère.

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié - chapitre III - section 1 - article 58,
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} – Madame Nadège CAYROCHE, née le 06 mai 1981 à Mende (Lozère), est nommée Pharmacien Capitaine Stagiaire de Sapeurs Pompiers Volontaires, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affectée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, à compter du 1^{er} mai 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le

Le Président du CASDIS
SIGNE

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame LAURAIRE Sylvia en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame LAURAIRE Sylvia, née le 20 juillet 1972 à Langogne (48), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours**

**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant nomination de
Madame BENOIT Elodie en qualité
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N°

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame BENOIT Elodie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Madame BENOIT Elodie, née le 02 décembre 1988 à Le Puy en Velay (43), sur sa demande, est engagée au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,
SIGNE

Jean ROUJON

MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressée



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2013157 - 0008

portant nomination du Major ANDRE Norbert, du
Centre d'Incendie et de Secours de Saint Etienne
Vallée Française, au grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Major ANDRE Norbert est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 06 JUIN 2013

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé



Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers

Le Préfet
Chevalier
Chevalier

Le Président

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996
secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008
d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental

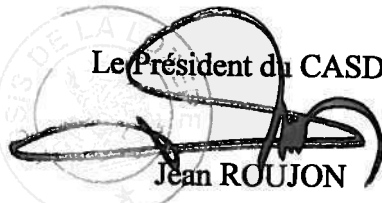
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Le Major BURLON Daniel est
compté du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté
administratif de Nîmes peut être saisi par voie
délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services
Départemental des Services d'Incendie et de Secours
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuter
inséré au recueil des actes administratifs.

2013/157-0009


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUIN 2013


Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2013157-00M

portant nomination du Major BARTHELEMY
Dominique, de la Direction Départementale des
Sapeurs Pompiers de la Lozère, au grade de
Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT


ARTICLE 1er - Le Major BARTHELEMY Dominique est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUIN 2013

Le Préfet de la Lozère,
Philippe VIGNES



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2013157 - 0012

portant nomination du Major PAGE Patrick, du
Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade
de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le Major PAGE Patrick est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUI 2013

Le Préfet de la Lozère,
Philippe VIGNES



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2013157 - 0013

portant nomination du Major ROSSERO Gérard, du
Centre d'Incendie et de Secours de Meyrueis, au
grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRESENT

ARTICLE 1er - Le Major ROSSERO Gérard est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.

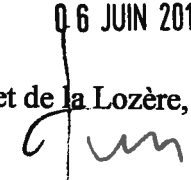
ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

LENDE, le 06 JUIN 2013

Le Préfet de la Lozère,
Philippe VIGNES



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE N° 2013157 - 0014

portant nomination du Major VELAYGUET
Francis, du Centre d'Incendie et de Secours de
Mende, au grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,


ARRESENT

ARTICLE 1er - Le Major VELAYGUET Francis est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE, le 06 JUN 2013

Le Préfet de la Lozère,
Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé



ARRETE N° 2013157 - 0015

portant nomination du Major MAURIN Roger, du
Centre d'Incendie et de Secours de La Canourgue,
au grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Le Major MAURIN Roger est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.


ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUN 2013


Préfet de la Lozère,
Philippe VIGNES



ARRETE N° 2013157-0016

portant nomination du Major MERLE Henri, du
Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, au
grade de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Le Major MERLE Henri est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompiers Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.


ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUN 2013
Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES



ARRETE N° 213157-0017

portant nomination du Major DAUMAS Patrick, du
Centre d'Incendie et de Secours de Mende, au grade
de Lieutenant.

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs-pompier professionnels et aux sapeurs-pompier volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

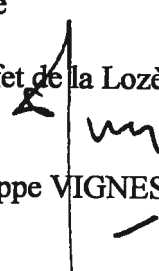
ARTICLE 1er - Le Major DAUMAS Patrick est nommé Lieutenant de Sapeurs-pompier Volontaires, à compter du 1^{er} juin 2013.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

06 JUIN 2013
MENDE, le
Le Préfet de la Lozère,

Philippe VIGNES



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N° 2013 157 - 0022

Portant prolongation d'activité du Lieutenant TEISSIER
Claude, du Centre d'Incendie et de Secours du Bleygard.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,


- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude délivré par le Médecin-chef RIQUET Fred, en date du 25 avril 2013,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETENT



Article 1^{er} – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Lieutenant TEISSIER Claude, du Centre d'Incendie et de Secours du Bleygard, à compter du 06 mai 2013.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUI 2013
Le Préfet de la Lozère

PHILIPPE VIGNES




**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE CONJOINT N° 2013157-0023

Portant prolongation d'activité du Capitaine FRAISSE
Jean-Marie, du Centre d'Incendie et de Secours de
Villefort.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

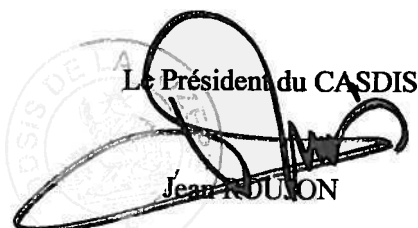
- VU la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité civile,
- VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié,
- VU le décret n°2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU le décret n°2009-1224 du 13 octobre 2009 portant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le Certificat Médical d'Aptitude délivré par le Médecin-chef RIQUET Fred, en date du 25 avril 2013,
- VU la demande de l'intéressé,
- SUR proposition du chef de corps départemental,

ARRETEMENT


Article 1^{er} – Une prolongation d'activité au-delà de 60 ans est accordée au Capitaine FRAISSE Jean-Marie, du Centre d'Incendie et de Secours de Villefort, à compter du 11 mai 2013.

Article 2 – Conformément à l'article R421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean RUDON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 06 JUN 2013
Le Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES



**Corps Départemental
de Sapeurs-Pompiers**

ARRETE portant cessation de fonction du Médecin
Capitaine Stagiaire ROUVIERE Guy affecté au
Centre d'Incendie et de Secours de Florac

ARRETE N° 2013 157 - 0025

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

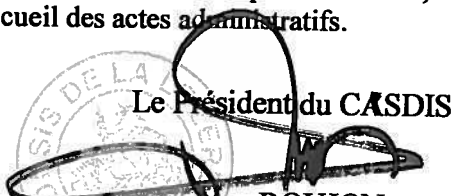
- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié – chapitre 1^{er} – section 2 – sous section 5 – articles 38 et 41,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1648 en date du 15 novembre 1984 portant engagement du Médecin Capitaine Stagiaire ROUVIERE Guy, membre du Service de Santé et de Secours Médical, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac,
- CONSIDERANT que le Médecin Capitaine Stagiaire ROUVIERE Guy est atteint par la limite d'âge,
- Sur proposition du Chef de Corps Départemental,

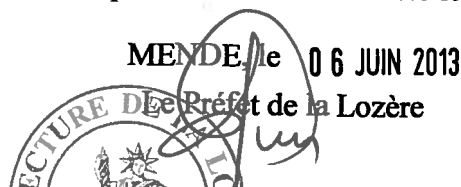
ARRETEMENT

ARTICLE 1er – Le Médecin Capitaine Stagiaire ROUVIERE Guy est radié de l'effectif du Corps Départemental, affecté au Centre d'Incendie et de Secours de Florac, à compter du 13 juin 2013, l'intéressé étant admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.


Le Président du CASDIS
Jean ROUJON

MENDE le 06 JUIN 2013

Le Préfet de la Lozère
Philippe VIGNES

Notifié le
Signature de l'intéressé